

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

**RECUEIL**  
**DES**  
**ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 3 de 2019

Juillet à Septembre 2019



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 23 septembre 2019

## ② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2019-022 à la décision 2019-042

## ③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2019-198 à 2019-290)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)



**DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**



Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**Le Lundi 23 septembre 2019, à 19 heures**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2019
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 24 juin 2019 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Affaires juridiques – Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité – transmission des marchés publics et contrats de concessions
2. DGS - Finances – Approbation du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) du 20 juin 2019
3. DGS - Finances – Décision modificative n° 2 – Budget principal 2019
4. DGS – Administration générale - Rapport d'activité 2018 du mandataire des Pompes Funèbres Intercommunales (PFI) de la région grenobloise - Période d'exercice du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018
5. DGS – Ressources humaines – créations et suppression postes
6. DGS – Ressources humaines - Mise à disposition d'un agent auprès de l'association d'œuvres sociales Sass'Partage

### DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

7. DEAS - Petite enfance – Application des nouveaux plafonds de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) – mise à jour du règlement de fonctionnement

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

1 sur 2

*Affichage n° 49 le*

16 SEP. 2019

8. DEAS – Scolaire – Accueil des enfants de la classe ULIS - Tarification des activités périscolaires
9. DEAS – Scolaire - Convention sur la participation de la commune de Sassenage aux charges de fonctionnement des ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) – Commune de SEYSSINS
10. DEAS – Scolaire - Convention sur la participation de la commune de Sassenage aux charges de fonctionnement des ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) – Commune de VIF
11. DEAS – CCAS – Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine du logement social en application de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail


#### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

12. DAE – Espaces publics de proximité - Convention avec la commune de Sassenage pour la gestion des ouvrages hydrauliques au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
13. DAE – Espaces publics de proximité - Abandon définitif de ressources en eau destinées à la consommation humaine – Captages des Cuves et de Mayousse

#### QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le 12/09/2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affichage le : 1<sup>er</sup> SEP. 2019



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – AVENANT À LA CONVENTION POUR LA  
TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
– TRANSMISSION DES MARCHÉS PUBLICS ET CONTRATS DE CONCESSIONS**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'alinéa 3 de l'article L. 2131-1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité ;

**VU** l'article R. 2131-3 du CGCT nécessitant la signature par le Maire avec le représentant de l'Etat dans le département d'une « convention de télétransmission » des actes administratifs soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité préfectoral ;

**VU** la circulaire préfectorale de l'Isère n° 2019-03 du 5 juin 2019 relative à l'évolution de la transmission des actes ;

**VU** la délibération du 28 janvier 2010 autorisant le Maire de Sassenage à signer avec la Préfecture de l'Isère la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du 02 février 2017 autorisant le Maire de Sassenage à signer avec la Préfecture de l'Isère la convention entre le représentant de l'Etat et le Maire de la Ville de Sassenage pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

**VU** la convention signée le 8 avril 2010 entre le Maire et le Préfet ;

**VU** la convention entre la Préfecture de l'Isère et la commune de Sassenage organisant la communication par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou tout autre obligation de transmission au représentant de l'État qui a été signée le 5 février 2017 ;

**VU** le projet annexé d'avenant à la convention de télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) permettant désormais la télétransmission des actes de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Sassenage est soucieuse de participer activement au processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de revoir la convention signée le 5 février 2017 et de signer un avenant à cette convention, précisant certaines modalités de la télétransmission électronique des actes administratifs en y intégrant également la possibilité de télétransmission et signature électronique des actes de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que dès la signature de la nouvelle convention, la Commune de Sassenage pourra transmettre par voie dématérialisée non seulement les actes administratifs et les actes budgétaires, mais également les marchés publics et les contrats de concessions, ainsi que leurs avenants ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer, avec le représentant de l'État dans le département de l'Isère, l'avenant à la convention du 5 février 2017 de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont un projet est ci-annexé, permettant désormais de

télétransmettre également les marchés publics et les contrats de concessions, ainsi que leurs avenants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;


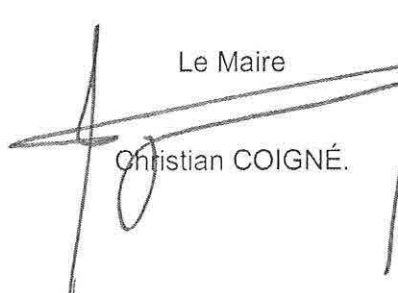
**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer, avec le représentant de l'État dans le département de l'Isère, l'avenant à la convention du 5 février 2017 de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont un projet est ci-annexé, permettant désormais de télétransmettre également les marchés publics et les contrats de concessions, ainsi que leurs avenants.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL1230919-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL1230919-DE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ISERE**

**Avenant à la convention  
pour la transmission électronique  
des actes soumis à une obligation de  
transmission au représentant de  
l'État**

## TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE SUR @CTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État du 05 février 2017 signée entre :

1) la **Préfecture de l'Isère** représentée par le préfet , ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **commune de Sassenage** représentée par son Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du 23 septembre 2019 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 23 septembre 2019 approuvée par le Conseil Municipal de Sassenage et autorisant le Maire, Christian COIGNÉ, à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

### Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes.

Il a également pour objet d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions ».

### Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de renuméroter les titres et sous-titres, la numérotation des articles restant, quant à elle, inchangée.

#### Article 2

Le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit : « La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),

- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

### Article 3

L'article 2 est complété comme suit : « Si différent, coordonnées de l'opérateur en charge de la transmission électronique des actes en matière de commande publique :

Nom :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Les numéros de téléphone et les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @ctes. »

### Article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit : La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles :

- L.2131-2 (s'agissant d'une commune),
- L.3131-1 et suivants (s'agissant du département),
- L.5211-3 (s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale),
- L.5711-1 (s'agissant d'un syndicat mixte fermé),
- L.5721-4 (s'agissant d'un syndicat mixte ouvert),
- L.2131-12 (s'agissant des établissements publics communaux tels que les caisses des écoles, les centres communaux d'action sociale, les offices de tourisme communaux, les offices publics de l'habitat communaux),
- L.3241-1 (s'agissant des établissements publics départementaux tels que les offices publics de l'habitat départementaux, le service départemental d'incendie et de secours),
- L.5211-3 (s'agissant des établissements publics intercommunaux tels que les centres intercommunaux d'action sociale, les offices publics de l'habitat intercommunaux),
- L.1431-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant des établissements publics de coopération culturelle,
- L. 324-7 du code de l'urbanisme s'agissant des établissements publics fonciers locaux. »

### Article 5

L'article 5 est complété comme suit : « Les transmissions d'actes en matière de commande publique, et par dérogation à la mention précédente, pourront faire l'objet, sur simple demande des services préfectoraux, d'un envoi papier en complément de la version télétransmise, pendant une période de six mois à compter de la signature du présent avenant. »

## Article 6

L'article 15 est modifié comme suit : « La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend jusqu'à 5 niveaux.

La classification nationale, constituée de 2 niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention, à l'exception des codes matières suivants qui en sont exclus et ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la présente convention :

- 1.7 « actes spéciaux et divers »,
- 2.1 « documents d'urbanisme »,
- 2.2 « actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols »,
- 4.3 « fonction publique hospitalière »,
- 4.4 « autres catégories de personnels »,
- 6.3 « pouvoir du président du conseil régional »,
- 6.4 « autres actes réglementaires »,
- 8.1 « enseignement »,
- 8.3 « voirie »,
- 8.4 « aménagement du territoire »,
- 8.7 « transports »,
- 8.8 « environnement »,
- 8.9 « culture »,
- 9.3 « autres domaines de compétences des régions »,
- 9.4 « vœux et motions ».

## Article 7

Sont ajoutés à l'article 16, les mentions suivantes :

- « Seuls les actes soumis à obligation de transmission au titre du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une télétransmission. »,
- « et autorisation droit des sols » en tant qu'actes exclus de la transmission électronique. »
- « Les documents de la commande publique seront transmis conformément aux prescriptions contenues dans la charte de bonnes pratiques et dans la circulaire du ..... portant sur les transmissions des dossiers de commande publique via l'application @ctes. »

## Article 8

La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants (acte et annexes).

## Article 9

Une partie 5 relative aux sanctions, comprenant la création d'un article 26, est ajoutée :

« Article 26. Les altérations au fonctionnement du service ou le manquement aux obligations indiquées dans la présente convention tel que, notamment, le non respect de la nomenclature conduisant à la transmission des actes dans un champ erroné, pourront faire l'objet des sanctions graduées suivantes :

- avertissement par courrier.



- suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de quinze jours.
  - suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de deux mois.
  - suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée de six mois.
  - suspension de la possibilité de dématérialiser sur le fondement des articles R. 2131-4 et R. 3132-1 du CGCT pendant une durée d'un an.
- Toute suspension fera l'objet d'une notification écrite à la commune qui procédera, alors, pendant la durée de la suspension ou lors de la résiliation, à la transmission de ses actes sur support papier. »

#### Article 10

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

#### Article 11

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Grenoble,

et à Sassenage,

Le

En trois exemplaires originaux.

LE PREFET,

Lionel BEFFRE

LE MAIRE DE SASSENAGE

Christian COIGNÉ



Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL1230919-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS - FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION  
LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) DU 20 JUIN 2019**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

**VU** le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation.

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes:

- les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés
- les corrections des charges de voirie portant sur les produits de fonctionnement pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes
- l'équipement ALPEXPO
- le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan
- la bibliothèque numérique métropolitaine
- la compétence emploi insertion.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants des charges nettes transférées évaluées.

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

ID : 038-213804743-20190923-DEL2230919-DE

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019.

Ces charges d'investissement d'un montant de **2 462 €** pour la commune de Sassenage pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

**En conséquence, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

**D'APPROUVER** la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL2230919-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2019**

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 23 septembre 2019;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage décide de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 ci-dessous, pour le budget principal 2019 :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/6811/ONV/01 - CHAP 042 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	67 979 €		Amortissement attribution de compensation sur une année non-prévue
FIN/7768/ONV/01 - CHAP 042 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées		67 979 €	Neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
FIN/7088/ENV/830 CHAP 70 - Autres produits d'activités annexes	0 €	75 000 €	Nouvelle imputation à utiliser pour la redevance de foretage
<b>TOTAL CHAPITRE 70</b>	<b>0 €</b>	<b>75 000 €</b>	
FIN/752/ENV/830 CHAP 75 - Revenus des immeubles	0 €	-75 000 €	Nouvelle imputation à utiliser pour la redevance de foretage
<b>TOTAL CHAPITRE 75</b>	<b>0 €</b>	<b>-75 000 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/198/ONV/01 - CHAP 040 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	67 979 €		Neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées
FIN/28046/ONV/01 - CHAP 040 - Attributions de compensation d'investissement		67 979 €	Amortissement attribution de compensation sur une année non-prévue
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
ESPENV/2152/EABAT/823 - CHAP 21 - Installations de voirie	70 000 €		Projet esplanade de la mairie
BETVOI/2152/VOIRI/822 - CHAP 21 - Installations de voirie	60 000 €		Aménagement d'une aire de stationnement école Vercors Furon
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>130 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BETVOI/2313/RISQ/830 - CHAP 23 - Constructions	-130 000 €		Coût de reconstruction du merlon de la Falaise inférieur à la prévision de la MOE
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>-130 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>135 958 €</b>	<b>135 958 €</b>	



LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2019-02 ci-dessus, pour le budget principal 2019

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL3230919-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DES POMPES  
FUNÈBRES INTERCOMMUNALES (PFI) DE LA RÉGION GRENOBLOISE - PÉRIODE  
D'EXERCICE DU 1ER OCTOBRE 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2018**

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L.1524-5 et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifié par l'article 5 de la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** l'exposé des principaux éléments du rapport d'activités 2018 qui vient d'être faite au Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le conseil municipal, actionnaire de la SEM PFI, prenne connaissance du rapport du mandataire de la SEM PFI pour l'exercice 2017/2018 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du mandataire de la SEM PFI pour l'exercice 2017/2018.

*Documents consultables au 3<sup>ème</sup> étage de la mairie.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

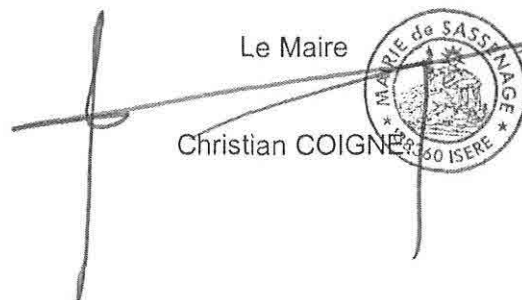
**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du mandataire de la SEM PFI pour l'exercice 2017/2018.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNE

The image shows a handwritten signature in black ink that starts with a large vertical stroke and a horizontal crossbar, extending to the right. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem and the text "MAIRIE de SASSENAGE" at the top and "380 ISERE" at the bottom, flanked by two small stars.

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**RÉUNION DU 23 septembre 2019**

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSION POSTES**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les besoins de personnel notamment au sein des services à la population (écoles, services culturels ..) ;

**CONSIDERANT** les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ;

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h49 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (25h36 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h41 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (33h 20 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (26h51 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h 43 min)
- Deux postes d'agent social à temps complet
- Deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h00)

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet ( 30h54)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet ( 24h00)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h55 min)
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet ( 11h)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet ( 25h30)

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DE  
L'ASSOCIATION D'ŒUVRES SOCIALES SASS'PARTAGE**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment la sous section II, articles 61 à 63,

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2010 relative à la mise à disposition de personnel auprès de l'association d'œuvres sociales des personnels « Sass'Partage », créée dans le cadre de la loi 1901,

**VU** la délibération en date du 16 décembre 2013 autorisant la signature de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association d'œuvres sociales Sass'Partage,

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

ID : 038-213804743-20190923-DEL6230919-DE

**CONSIDERANT** que la convention en cours prend fin le 30 novembre 2019 et qu'il convient de la renouveler au regard des actions sociales mises en œuvre par l'association,

**CONSIDERANT** la demande écrite de l'agent en poste,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE VALIDER** le principe de mettre à disposition auprès de l'association d'œuvres sociales « Sass'Partage », l'agent déjà en poste. Cette mise à disposition donnera lieu, par l'association, à remboursement, auprès de la Ville des salaires et charges patronales de l'agent concerné,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage une recette au compte PERSO/6419/PNA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés


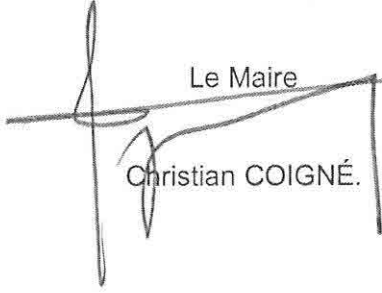
**DECIDE**,

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le :



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Ville de Sassenage, représentée par son Maire habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019,

ET l'Association des œuvres sociales des personnels communaux Sass'Partage représentée par M. Marie FELIX, Présidente,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Ville de Sassenage met Mme Karine RIBAS, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Association des œuvres sociales Sass'Partage, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Mme Karine RIBAS est mise à disposition pour assurer les fonctions de secrétaire-comptable.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour une durée de 3 ans.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Mme Karine RIBAS est affectée au bureau de l'association Sass'Partage à Sassenage. Elle effectuera 28 heures de travail par semaine en moyenne, correspondant à sa demande de temps partiel à 80 % de la durée hebdomadaire, selon le planning défini avec Mme la Présidente de l'Association Sass'Partage, Marie FELIX, son supérieure hiérarchique.

La Ville de Sassenage gère la situation administrative de Mme Karine RIBAS.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Ville de Sassenage.

### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville de Sassenage verse à Mme Karine RIBAS, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Ville de Sassenage verse à Mme Karine RIBAS un complément de rémunération aux mêmes conditions que celles établies en faveur du personnel communal ainsi que les remboursements de frais professionnels.

### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges patronales

versées par la Ville de Sassenage est remboursé par l'Association des œuvres sociales Sass'Partage au prorata du temps de mise à disposition, en décembre de chaque année. Simultanément, la Ville de Sassenage verse le solde de la subvention allouée en faveur de l'Association Sass'Partage.

**ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

L'Association Sass'Partage transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Ville de Sassenage. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations à la Ville de Sassenage.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Ville de Sassenage est saisie par Mme la Présidente de l'Association Sass'Partage au moyen d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Association des œuvres sociales Sass'Partage,
- de la Ville de Sassenage,
- de Mme Karine RIBAS,

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

La Ville de Sassenage conserve un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent afin qu'un poste relevant de son cadre d'emplois soit proposé au fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de Sassenage, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Sassenage, le xxxx 2019

**Pour la Ville de Sassenage,  
Le Maire**

**Pour l'Association Sass'Partage  
La Présidente,**

**Christian COIGNÉ**

**Marie FELIX**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - DEAS - PETITE ENFANCE – APPLICATION DES NOUVEAUX PLAFONDS DE LA  
CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT  
DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES LUCIOLES »**

Brigitte GALLO,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les nouvelles dispositions adoptées par la CNAF le 2 octobre 2018 ;

**VU** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n° 2019-005 du 5 juin 2019 prévoyant une révision des taux et seuils de la Prestation de Service Unique (PSU), afin de rééquilibrer l'effort des familles ;

**VU** la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (Caf) de rééquilibrer l'effort des familles, d'accroître leur contribution et de soutenir financièrement la stratégie de

maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le bonus de mixité sociale et de d'inclusion du handicap ;

**INDIQUE** que la Prestation de service unique (PSU) a été mise en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) en 2002 pour assurer une équité financière entre les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les familles en fonction de leurs revenus.

**SOULIGNE** que ce barème n'a pas évolué depuis 2002 et que le taux d'effort des familles est resté identique alors que dans le même temps le service fourni s'est considérablement amélioré avec par exemple la fourniture des couches et des repas ou la facturation à l'heure et non plus à la journée. Cette évolution visant à répondre au mieux aux besoins des familles.

**PRECISE** que compte tenu de ce contexte la CNAF a décidé de faire évoluer le barème de participation des familles en deux phases :

- Une première évolution progressive entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2022,
- Un relèvement du plafond, en quatre fois pour atteindre 6000 euros au 31 décembre 2022.

**INDIQUE** que la CNAF a accordé une dérogation pour que ces nouveaux tarifs puissent être appliqués au 1er novembre 2019 en place du 1er septembre 2019 pour le multi-accueil « Les lucioles ». Par ailleurs, la CNAF s'engage à reverser les économies ainsi générées pour la mise en œuvre des bonus « inclusion-handicap » et « mixité sociale ».

**SOULIGNE** que ce sont les ressources de l'année n-2 qui sont à prendre en compte (en 2019 ressources 2017) et que tout changement de situation de la famille peut donner lieu à une modification des calculs. Pour mieux appréhender ce changement voici deux exemples concrets :

Exemple d'une famille de deux enfants dont l'un est accueilli en Eaje 10 h par jours sur 22 jours soit 220 h par mois :

Revenus de la famille : 2000 euros mensuels

Aujourd'hui le coût est de 220 euros par mois, soit 11.00% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2019 il sera de 221.76 euros par mois, soit 11.09% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2022 il sera de 227.04 euros par mois, soit 11.35% de ses ressources mensuelles

Revenus de la famille : 5900 euros mensuels

Aujourd'hui le coût est de 536.21 euros par mois, soit 9.09% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2019 il sera de 587.66 euros par mois, soit 9.96% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2022 il sera de 669.77 euros par mois, soit 11.35% de ses ressources mensuelles.

**INDIQUE** qu'il est nécessaire de réactualiser le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les Lucioles » en y apportant ces informations et en modifiant les modalités de contrat.

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**D'APPLIQUER** ce nouveaux barème pour l'ensemble des familles bénéficiant d'un accueil en Eaje et ce, à compter du 1er novembre 2019 pour le multi-accueil « les Lucioles ».

**DE VALIDER** le nouveau règlement de fonctionnement intégrant ces nouvelles dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés


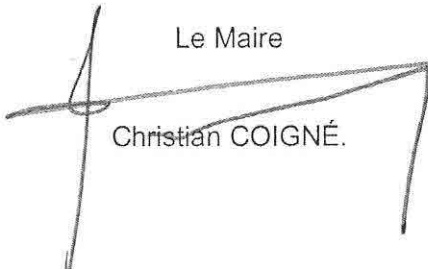
**DECIDE**,

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL7230919-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190923-DEL7230919-DE

# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

## MULTI ACCUEIL DE SASSENAGE

### « LES LUCIOLES »



MODIFICATION du 23 SEPTEMBRE 2019

Adresse : 3, rue des Blondes  
Tél : 04 76 53 83 36



## PRESENTATION

L'équipement petite enfance multi accueil « **Les Lucioles** » offre plusieurs possibilités d'accueil aux familles Sassenagoises.

Il propose 60 places d'accueil régulier ou occasionnel.

Les enfants peuvent être accueillis à partir de 3 mois jusqu'à l'âge de leur première rentrée scolaire (année de leur 3 ans) ou de leur inscription sur les centres de loisirs de la ville pendant les vacances scolaires et le mercredi (3 ans révolus), voire jusqu'à 5 ans révolus pour un enfant porteur de handicap ou dans le cadre d'une scolarité repoussée ou aménagée.

C'est un lieu de vie où la prise en charge et le suivi de l'enfant sont assurés par une équipe de professionnels de la Petite Enfance.

L'équipe se compose de :

- une directrice puéricultrice,
- une directrice adjointe, éducatrices de jeunes enfants,
- une éducatrice de jeunes enfants en charge du relais assistants maternels
- une secrétaire,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- des auxiliaires de puériculture,
- des agents CAP petite enfance,
- une équipe technique pour la cuisine et l'entretien,
- vacations d'un médecin, et d'une psychologue.

La structure est gérée par la ville de SASSENAGE.

## CONDITIONS D'ACCUEIL :

Sont accueillis avec une priorité et dans la limite des places disponibles,

### **En accueil occasionnel ou régulier :**

- les enfants dont les parents résident à Sassenage,

### **En accueil régulier :**

- les enfants sassenageois dont le parent seul ou les 2 parents travaillent.
- les enfants de familles en grande difficulté d'ordre social, familial ou médical.
- les enfants porteurs de handicap :

L'accueil d'un enfant porteur de handicap pourra être favorisé selon les possibilités de la structure, et quand ce sera nécessaire, il sera réfléchi avec les différents partenaires pour l'adapter à la particularité de la situation.

### **Accueil exceptionnel ou d'urgence :**

Il s'agit de situations exceptionnelles et imprévues qui n'ont pas permis d'anticiper la demande. Si un accueil est proposé il ne sera que provisoire et au maximum d'une durée de 2 mois renouvelable une fois. Dans ces situations d'urgence, des concertations ont lieu entre les responsables des équipements petite enfance pour étudier la demande et apporter une réponse la mieux adaptée possible à la situation, dans l'intérêt de l'enfant, et en tenant compte des différentes possibilités sur l'ensemble de la commune, en accueil collectif ou familial.



## OUVERTURE ET PERIODES D'ACCUEIL

Deux types d'accueil sont proposés, régulier ou occasionnel

### **L'ACCUEIL REGULIER :**

Selon la définition donnée dans la circulaire CAF de mars 2014, l'accueil est dit régulier lorsque que les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents. Dans ce cas l'enfant est inscrit dans la structure selon un contrat annuel établi avec les parents sur la base d'un nombre de jours et d'heures identique chaque semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence. Ainsi un contrat peut être établi pour quelques heures par semaine (au minimum 2h) jusqu'à 50h par semaine (voire exceptionnellement 55h).

### **Ouverture :**

L'accueil régulier se répartit sur :

- 3 unités de 15 places chacune dont une unité pour les bébés et deux unités pour les moyens et grands qui sont ouvertes du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- 8 places interchangeables ouvertes de 8h à 17h30 dans une unité inter âge de 15 places, dite unité bleue. Selon l'étude des besoins des familles, variables d'une année sur l'autre, ces 8 places peuvent être proposées pour de l'accueil occasionnel (voir définition au chapitre suivant).

### **Temps de présence pour les accueils réguliers :**

- \* Le temps d'accueil journalier de l'enfant ainsi que le nombre de jours d'accueil par semaine sont définis au moment de l'admission en fonction des besoins exprimés par la famille, des possibilités d'accueil de la structure, de l'organisation du quotidien des enfants et du travail des équipes.
- \* Pour assurer la qualité de la prise en charge des enfants dans l'organisation des temps de « vie quotidienne » et d'activités, et pour favoriser l'instauration d'une ambiance sereine propice à l'épanouissement des enfants sans perturber la vie du groupe d'enfants, il est demandé aux familles de respecter des horaires d'arrivée et de départ suivants :
- \* Selon le contrat :  
Pour un accueil à la journée : les ARRIVEES ont lieu le matin entre 7h30 et 9h30 et les DEPARTS le soir entre 16h30 et 18h30.  
Pour un accueil sur la demi-journée, le matin, les départs ont lieu entre 11h30 et 12h, et les arrivées l'après midi entre 13h30 et 14h30.
- \* En effet aucun accueil de parent avec son enfant (arrivée ou départ) n'est possible pendant les temps de repas, de goûter, ou de siestes, ainsi que pendant les temps d'activités qui monopolisent toute l'attention du personnel présent auprès des enfants.

- \* Des demandes particulières et **exceptionnelles** hors de ces horaires pourront être étudiées au cas par cas. Si elles sont acceptées l'accueil sera très bref.
- \* Un contrat d'accueil est établi au maximum pour l'année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année civile suivante.

### **Contrats d'accueil :**

- Les parents s'engagent à confier l'enfant en accueil régulier sur une période définie à l'avance et à des jours et horaires fixes, identiques chaque semaine, à temps plein ou partiel dans le respect de leur contrat.

**Une sous utilisation importante, répétée et non justifiée des plages d'accueil réservées peut entraîner la révision du contrat ou la remise en question du mode d'accueil régulier. Une place en accueil occasionnel sera alors proposée dans la limite des places disponibles.**

- Un contrat d'accueil annuel, allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, au maximum, est établi avec la directrice et renouvelé chaque année en septembre. La réservation de place prend effet depuis le jour de l'arrivée de l'enfant (1<sup>er</sup> jour d'adaptation) jusqu'au 31 août suivant.

- Pour les enfants qui feront leur première rentrée scolaire en septembre, le contrat d'accueil annuel se terminera au plus tard fin juillet, à la fermeture d'été de la structure. Ceci pour permettre d'organiser dans de bonnes conditions l'arrivée et l'adaptation fin août des petits nouveaux de l'année scolaire suivante.

- Dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant des petits réajustements (en plus ou en moins) des horaires journaliers contractualisés pourront être acceptés pour mieux adapter l'accueil de l'enfant aux contraintes professionnelles et de trajet des parents.

- Toute autre demande de modification du contrat d'heures d'accueil en cours d'année scolaire se fait par courrier auprès de la directrice au moins un mois à l'avance. Un avis favorable n'est donné que si un changement important de la situation familiale ou professionnelle le justifie et si les possibilités d'accueil de la structure le permettent. Le changement demandé devra concerner une période d'au moins 3 mois.

- Il est souhaitable que le temps de présence de l'enfant n'excède pas 10h par jour.

### **Fermetures annuelles :**

- environ 1 semaine entre Noël et jour de l'an.

- les ponts accordés par le maire.

- 3 semaines en août.

- les jours fériés.

- l'unité inter âge est fermée 2 semaines supplémentaires : une l'hiver et l'autre au printemps pendant les vacances scolaires. Un dépannage dûment justifié par écrit peut être proposé sur une autre unité s'il est programmé à l'avance, et dans la limite des places disponibles.

- 2 à 3 journées pédagogiques par an peuvent être organisées pour l'ensemble du personnel entraînant la fermeture exceptionnelle de la structure.

### **VACANCES : Organisation, Facturation, pour les Accueils Réguliers:**

#### **- Contrat et évaluation des absences prévisibles :**

Pour mieux anticiper le fonctionnement de la structure sur l'année scolaire il est demandé aux familles lors de la définition de leur contrat de donner une estimation du volume des absences prévisibles de l'enfant sur l'année et si possible les dates, particulièrement lors des vacances scolaires.

#### **- Sondages vacances trimestriels :**

Afin d'organiser de bonnes conditions d'accueil de l'ensemble des enfants et de planifier les congés du personnel, nous vous transmettons tous les trimestres une note « sondage vacances » sous forme de calendrier. Celle-ci est à nous retourner dans les délais demandés, datée et signée, en cochant avec précision les dates d'absence de votre enfant pour la période concernée.

Les places d'accueil disponibles pouvant être réattribuées, si un enfant a été prévu absent un changement au delà de la date limite indiquée risque de compromettre son accueil.

#### **Vacances et facturation :**

Pour permettre à l'enfant de se reposer et de se ressourcer des périodes de « pause » lui sont indispensables de temps en temps. Nous conseillons 4 ou 5 jours d'affilés au minimum, week-end compris.

C'est pourquoi sur une année pleine de présence le temps d'absence de l'enfant pour congés doit être au minimum de 5 semaines, soit une semaine en plus des fermetures annuelles de la structure. Ces temps de vacances sont décomptés de la facturation mensuelle concernée.

Des vacances supplémentaires peuvent être posées. Les dates précises devront être arrêtées au minimum 3 mois à l'avance en réponse à la note « sondage vacances » adressée aux familles chaque trimestre. Les congés ainsi planifiés et validés sont déduits de la facture mensuelle.

Seules ces absences pour congé programmées donnent lieu à déduction.

#### **Absence imprévue, retard :**

**Toute absence doit être signalée au plus tard le matin même avant 9h** pour permettre l'organisation de la journée (activités, repas ...).

Un retard non signalé ni justifié au delà des horaires d'accueil peut entraîner le refus de l'accueil de l'enfant.

### **L'ACCUEIL OCCASIONNEL, « Unité Bleue » :**

Selon la circulaire CAF de mars 2014, l'accueil occasionnel se définit de la manière suivante :

L'enfant est connu de l'établissement et inscrit, mais son accueil est ponctuel et non récurrent.

Dans ce cas il n'y a pas de contrat d'accueil.

Un accueil occasionnel est proposé dans l'unité inter âge de 15 places, dite « unité bleue », sur :

- 7 places,

- voire 8 places supplémentaires dites « interchangeables ».

En effet selon l'étude des besoins des familles, variables d'une année sur l'autre, ces 8 places peuvent être proposées pour de l'accueil régulier en contrat (voir définition au chapitre précédent).

#### **Ouverture :**

Du lundi au vendredi, le matin de 8h30 à 12h et l'après midi de 13h30 à 17h, ou en journée de 8h30 à 17h,

Avec possibilité, sur 6 places, d'un accueil à partir de 8h le matin et, ou, jusqu'à 17h30 l'après midi.

L'unité offre la possibilité d'accueils (régulier ou occasionnel) en journée continue sur 12 places, dont maximum 3 pour des bébés, pour des enfants qui sont déjà bien à l'aise dans la structure.

#### **Temps de présence :**

- les enfants sont accueillis sur des demi-journées ou journées, à raison de 3 demi-journées au maximum par semaine. Pour 3 demi-journées réservées, il y aura au moins un après midi. Les réservations se font dans l'unité au maximum 2 semaines à l'avance.

- des demandes d'accueils supplémentaires sont possibles si des places restent vacantes. Elles sont mises en attente et leur réservation devient effective au plus tôt 48h à l'avance.

- un accueil à l'heure peut être proposé pour les bébés de moins de 12 mois, ou pour les enfants dont l'adaptation est difficile. Il sera proposé à ces derniers un accueil à l'heure pendant encore une dizaine de séances supplémentaires, puis de 2h entre 9h30 et 11h30 ou 14h30 à 16h30.

- Il est souhaitable que les réservations respectent au minimum ces plages horaires de 2h pour permettre l'organisation des activités et pour permettre à chaque enfant d'avoir le temps de prendre ses repères, de s'intégrer sereinement dans le groupe et de profiter pleinement de ce moment de vie collective. Un temps de présence trop court ne facilite pas l'intégration de l'enfant dans le groupe et rend plus difficile son adaptation. De même nous conseillons un accueil sur au moins 2 séances par semaine.

Selon la réservation effectuée,

Les ARRIVEES ont lieu : le matin jusqu'à 9h30 et l'après midi entre 13h30 et 14h30.

Les DEPARTS ont lieu : le matin entre 11h30 et 12h ; l'après midi à partir de 16h30.

Il vous est demandé de respecter votre horaire de réservation pour le bon déroulement de l'accueil de votre enfant et des autres enfants du groupe ainsi que pour l'organisation des adaptations.

Toute ½ journée ou journée réservée sera facturée, sauf si l'annulation est demandée 24h à l'avance et avant 9h pour le lundi matin.

#### **Absence imprévue, retard :**

**Toute absence doit être signalée au plus tard le matin même avant 9h** pour permettre l'organisation de la journée (activités, repas ...).

Un retard non signalé ni justifié au delà des horaires d'accueil prévu peut entraîner le refus de l'accueil de l'enfant.

#### **Fermetures annuelles :**

- environ 1 semaine entre Noël et jour de l'an.

- les ponts accordés par le maire.

- 3 semaines en août.

- les jours fériés.

- l'unité inter âge est fermée 2 semaines supplémentaires : une l'hiver et l'autre au printemps pendant les vacances scolaires. Un dépannage peut être proposé sur une autre unité s'il est

justifié et programmé à l'avance, et dans la mesure des places disponibles laissées vacantes par les *accueils réguliers*.

- 2 à 3 journées pédagogiques par an peuvent être organisées pour l'ensemble du personnel entraînant la fermeture exceptionnelle de la structure.

## **SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **Départ de votre enfant et personnes autorisées :**

Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui ont l'autorité parentale ou à leurs délégués régulièrement mandatés par écrit, en précisant leurs noms, prénoms, adresse, et numéros de téléphone. Celles-ci devront présenter une pièce d'identité au moment où elles viendront chercher l'enfant.

Tout changement de personne doit être signalé le jour même au personnel par le responsable légal.

**Seules des personnes majeures** peuvent être autorisées à venir chercher un enfant à la crèche.

Le personnel de la structure est tenu de refuser de rendre l'enfant en cas de non observation de ces mesures.

### **Fermeture des portes :**

A la crèche toutes les poignées de porte sont en hauteur pour garantir la sécurité des enfants. Il est de la responsabilité de tous les adultes de maintenir les portes fermées après leur passage. Nous comptons sur votre vigilance.

### **Présence des grands frères ou sœurs :**

Leur accès au lieu de vie des enfants de la structure est toléré sous l'entière responsabilité des parents.

Leur présence ne doit pas être un facteur de risque ou de dérangement et il leur est demandé de rester à vos côtés et de ne pas utiliser les jeux et le matériel à disposition des enfants de la structure.

### **Accompagnement à l'arrivée et au départ :**

Pour le bien être et la sécurité des enfants accueillis nous vous demandons d'être discret quand vous amenez ou venez chercher un enfant et de ne pas gêner la prise en charge des autres enfants. C'est pourquoi l'accompagnement de votre enfant jusqu'à son unité ou dans l'atrium est limité à 2 personnes (frère ou sœur compris). Les personnes supplémentaires sont priées d'attendre dans le hall d'entrée.

### **Bijoux et petits objets :**

Par mesure de sécurité (risque d'inhalation), les bijoux (boucles d'oreilles, médailles,...) et autres petits objets (barrettes...) sont strictement interdits.

De même, les jouets personnels sont interdits. Ils doivent rester à la maison car ils peuvent être source de danger et, ou de conflits entre enfants.

### **Assurance :**

La mairie souscrit une assurance qui couvre la responsabilité civile de la structure et de son personnel. Il vous appartient de souscrire une assurance en responsabilité civile et individuelle pour votre enfant contre les dommages qu'il pourrait causer à autrui.

## **INTERRUPTION DU MODE D'ACCUEIL SOUS CONTRAT, DEPART**

### **Rupture d'un contrat et préavis :**

La signature d'un contrat entraîne une réservation de place et par conséquent son paiement. Tout départ définitif d'un enfant avant la fin de son contrat doit être justifié et signalé par un préavis écrit d'au moins 4 semaines, hors jours de fermeture de la structure. Si ce préavis n'est pas respecté, le montant d'un mois de frais de garde restera dû par la famille que l'enfant ait commencé ou non son accueil.

### **Déménagement :**

Tout changement d'adresse doit être signalé immédiatement par écrit. Pour les familles quittant SASSENAGE, l'enfant peut être gardé à la crèche encore 2 mois après la date du déménagement.

### **Chômage :**

En cas de chômage de l'un des deux parents, un enfant en accueil régulier pourra continuer à être accueilli jusqu'à la fin du contrat. Il pourra être demandé une modification du temps de garde journalier selon les possibilités de la structure. Le renouvellement du contrat sera étudié au cas par cas lors de la commission d'attribution des places.

### **Congé maternité :**

Votre enfant peut continuer à être accueilli durant le temps du congé maternité. Un aménagement du temps de garde journalier peut vous être demandé.

### **Congé parental :**

- En cas de congé parental à taux partiel, il peut vous être demandé une modification du temps de garde journalier de l'enfant.
- En cas de congé parental à taux plein, l'accueil régulier ne pourra se poursuivre sur un contrat supérieur à 3 demi-journées par semaine. Une modification du contrat d'accueil ou un accueil occasionnel pourront vous être proposés dans la mesure des places disponibles.

### **Absence prolongée non justifiée sur un accueil régulier:**

L'absence non justifiée d'un enfant, supérieure à 3 semaines consécutives, (hors période de congé d'été) peut entraîner sa sortie. Le préavis de départ devra être respecté. Une réinscription sera nécessaire pour une réintégration dans la structure.

## **HYGIENE, SANTE, REPAS**

Pour respecter les choix individuels des familles et les habitudes des enfants, pour maintenir une cohérence dans la continuité des soins, ainsi que pour des questions d'organisation fonctionnelle, la structure fournit les produits d'hygiène courants (dont les couches) et les repas, mais tout produit spécifique à chaque enfant sera fourni par les parents (lait maternisé de régime, crème de soin spécifique...)

Dans tous les cas aucun supplément ne sera demandé, ni déduction ne sera accordée aux familles.

### **Hygiène et santé des enfants:**

**L'hygiène à la crèche est de la responsabilité de tous, parents et personnels :**

- Pour répondre aux besoins des bébés d'explorer leur univers de vie ceux ci sont souvent installés couchés au sol ou ils vont se déplacer en rampant ou à quatre pattes.

C'est pourquoi avant de pénétrer dans les lieux de vie des enfants et pour respecter la propreté des sols nous vous demandons d'utiliser les **sur chaussures** qui sont mises à votre disposition dans le hall d'entrée et pour vos enfants qui marchent de leur faire enlever les chaussures (en hiver le sol est chauffé).

- Par ailleurs, un flacon de **gel hydroalccolique** est à votre disposition sur la table à langer du hall d'entrée pour une **désinfection rapide et efficace des mains** en cas de rhume, gastroentérite, etc.

**Hygiène et toilette de l'enfant:** pour leur bien-être les enfants doivent arriver le matin la toilette faite et changés.

### **Alimentation, repas:**

Le petit déjeuner et le dîner sont pris à la maison.

Sont servis dans la structure : une collation (jus de fruit) à 9h30, le repas de midi et un goûter à 16h.

Les repas et goûters sont fournis par la structure et préparés sur place.

Ils sont adaptés aux besoins spécifiques des enfants selon leurs âges. Les menus de la semaine sont affichés dans le hall d'entrée.

### **Demande particulière :**

Seules des demandes pour un repas sans porc ou sans viande pourront être acceptées mais il n'y aura pas de préparation particulière en remplacement.

### **Régimes alimentaires:**

- régime temporaire : toute demande de régime temporaire devra faire l'objet d'une prescription médicale et devra être soumise à l'accord de la directrice.

- régime permanent : un régime permanent ne pourra être accepté qu'après avis du médecin de crèche et mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Toute denrée de régime spécifique devra être fournie par les parents, après accord de la directrice.

Les demandes trop contraignantes pour le fonctionnement de la collectivité ne pourront être acceptées.

### **Médicaments :**

**L'administration de médicaments relève d'une responsabilité particulière.**

**Elle demande vigilance de la part de tous et ne pourra être acceptée que dans le respect des règles suivantes :**

- Les médicaments ne peuvent être administrés que sur présentation d'une ordonnance médicale, une copie devant rester dans la structure tout le temps du traitement.

- L'ordonnance médicale, signées par le médecin prescripteur, doit préciser nom et prénom de l'enfant, la date de la prescription, sa durée, et des posologies précises.
- Seuls les médicaments d'ordre courant et ne nécessitant pas de techniques de soins particulières pourront être administrés.
- Les doses du matin et du soir seront données par vous même, à la maison.
- Les médicaments de midi et l'ordonnance sont à remettre en main propre au personnel qui doit s'assurer avoir bien compris la prescription.
- Les médicaments doivent être apportés dans leur emballage d'origine, avec les pipettes ou cuillères mesures correspondantes.
- Nous vous demandons de noter les nom et prénom de votre enfant sur l'emballage et de préciser sur l'ordonnance la date de la 1<sup>ère</sup> prise à la maison et d'y apposer votre signature.
- Si le pharmacien vous délivre un médicament générique il doit le préciser et le valider sur l'ordonnance.
- Les traitements homéopathiques devront aussi faire l'objet d'une prescription médicale. Ils ne pourront être donnés que 2 fois dans la journée à 12h et à 16h.

#### Antipyrétiques :

En cas de fièvre, le personnel pourra administrer à votre enfant du DOLIPRANE. Si la température reste supérieure à 38.5°, on pourra vous demander de venir chercher votre enfant.

#### Maladies :

Lorsque votre enfant est malade, vous devez le signaler à la responsable qui jugera si son état de santé peut autoriser son accueil.

De même, il est indispensable de signaler tout état anormal de votre enfant (fièvre, toux, éruption, diarrhée, vomissement...), ainsi que les incidents survenus à la maison, et les médicaments qui ont été donnés à la maison.

Si une maladie se déclare dans la structure, vous serez avertis par téléphone et il peut vous être demandé de venir chercher votre enfant.

En cas de maladie contagieuse le délai d'éviction devra être respecté selon le tableau établi par le médecin de crèche (en annexe).

#### Urgence :

En cas d'accident nécessitant des soins d'urgence pour un enfant, la directrice ou le personnel font appel au SAMU et en informe immédiatement les parents.

#### Vaccins :

Les vaccins suivants sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Polio.



Sont fortement recommandés les vaccins tels que: BCG, Coqueluche, R.O.R, Hémophilus B, Hépatite, Méningocoque.

## **DOSSIER D'ADMISSION** **Accueils réguliers ou occasionnels**

### Inscriptions :

#### **- pour les accueils réguliers :**

Les demandes de renseignements se font auprès de la directrice sur rendez-vous.  
Les préinscriptions seront enregistrées à partir du début du 4<sup>ème</sup> mois de grossesse.

Si une préinscription a été faite avant la naissance de l'enfant, il est nécessaire de la confirmer dans le mois qui suit la naissance.

Toutes les demandes sont examinées par une commission d'admission qui se réunit périodiquement lorsque des places se libèrent. Les places sont attribuées en fonction de l'ancienneté de la demande et de l'équilibre des groupes d'âge. Des facteurs médico-sociaux peuvent être pris en compte.

**Les places attribuées le sont soit sur le Multi-accueil « les Lucioles » soit sur la crèche « le jardin de Mélusine ». Seul l'accueil d'une fratrie fera l'objet d'une étude particulière pour l'attribution de places sur une structure plutôt qu'une autre.**

Chaque famille est alors informée par courrier de la décision de la commission et, selon le cas, invitée à prendre contact avec la directrice pour la constitution du dossier d'admission.

### Admission :

L'admission est prononcée après :

- accord du conseil d'admission ;
- la constitution d'un dossier complet ;
- la visite médicale d'admission par le médecin traitant ou par le médecin de crèche pour un enfant de moins de 4 mois ou lors d'une situation médicale particulière.

#### **- pour les accueils occasionnels :**

Les renseignements et inscriptions se font auprès de la directrice adjointe, sur rendez vous.  
Les préinscriptions sont enregistrées sur une liste d'attente à partir des 4 mois de l'enfant (voire 3 mois selon avis médical). Elles devront être confirmées tous les mois. Une préinscription non confirmée 3 mois de suite entraînera la clôture du dossier.

L'enfant sera admis après constitution d'un dossier d'admission complet et une période d'adaptation.

#### **- dossier d'admission pour les accueils réguliers et occasionnels :**

- photocopie du livret de famille, ou, photocopie des cartes d'identité des parents + extrait de naissance de l'enfant.
- dernière notification de la CAF comportant le numéro d'allocataire.
- l'avis d'imposition de l'année N-2 de chacun des deux parents, et la dernière feuille de salaire.

- pour les étudiants : un certificat de scolarité.
- le carnet de santé de l'enfant et, le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant.
- certificat d'aptitude à la vie en collectivité établi par le médecin traitant, ou par le médecin de crèche pour les bébés de moins de 4 mois ou lors d'une situation médicale particulière.
- une ordonnance médicale pour du Doliprane.
- une fiche de renseignements sera remplie à la confirmation d'inscription, indiquant :
  - \* nom et adresse de l'employeur ;
  - \* horaires de travail des parents ;
  - \* numéros de téléphone du lieu de travail ;
  - \* numéros de sécurité sociale des parents ;
- attestation de domicile (facture E.D.F., Eau...).
- attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle.
- autorisations :
  - d'intervention en cas d'urgence,
  - de sortie, de photographe
  - procuration parentale indiquant les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- Contrat de temps de garde (accueil régulier seulement).

**Les parents doivent informer rapidement par écrit la directrice de tout changement dans la situation familiale, professionnelle ou autres (horaires de travail, numéros de téléphones, ressources...).**

## ADAPTATION

Pour les enfants de moins de 3 ans la CAF prend en charge les 8 premières heures d'adaptation. Ces 8 premières heures ne vous seront pas facturées.

Pour les enfants de plus de 3 ans ou hors régime CAF, les trois premières heures sont gratuites et offertes par la commune.

### Pour les accueils réguliers :

Une période d'adaptation est nécessaire pour faire connaissance. Nous conseillons une adaptation progressive sur environ 8 jours (5 jours consécutifs au minimum).

Le sixième jour, nous conseillons encore une petite journée d'adaptation d'environ 6h de présence.

### Pour les accueils occasionnels :

La période d'adaptation se déroulera de la même manière en 6 à 7 séances de durée progressive sur environ 2 semaines.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### Trousseau :

Un ensemble complet de vêtements doit rester dans la structure pour permettre de changer l'enfant dans la journée si nécessaire. La famille se charge de son entretien et de son renouvellement.

Les vêtements de l'enfant doivent être faciles à enfiler, peu fragiles, et marqués à son nom. Ne pas oublier de laisser dans la structure : un bonnet, un chapeau de soleil, et des chaussons ou des chaussettes antidérapantes, et quelques sacs en plastique pour les vêtements sales qui vous seront rendus le soir.

**Doudous et sucettes** : Ils sont importants pour certains enfants. Merci de ne pas oublier de les apporter le matin, de penser à les récupérer le soir et de les laver régulièrement.

## ARRIVEE ET DEPART DE L'ENFANT

La journée de votre enfant commence dès votre arrivée dans la structure et elle se termine lors de votre départ de la structure.

Lorsqu'un enfant arrive le matin ou qu'un parent vient le chercher le soir, un personnel vous accueille et prend avec vous le temps nécessaire aux transmissions. Ce temps est important pour faire le lien entre la maison et la structure et pour permettre au personnel éducatif de recevoir les indications nécessaires à une bonne prise en charge de votre enfant sur la journée.

Le soir le personnel à son tour vous transmettra les informations concernant la journée de l'enfant.

Il est demandé aux familles de respecter les horaires d'arrivée et de départ pour permettre une organisation de qualité de la vie quotidienne des enfants et du travail de l'équipe. Des demandes particulières pourront être acceptées de manière exceptionnelle, dans ce cas, l'accueil sera bref.

**Bornes de pointage** : pour faciliter l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ des enfants il vous est demandé de vous enregistrer avec votre code personnel sur un des écrans tactiles dans le hall d'entrée.

Vous devez enregistrer l'arrivée de votre enfant AVANT de rentrer dans son lieu de vie et de le confier à un personnel éducatif.

De même vous devez enregistrer son départ en sortant de son lieu de vie, APRES les transmissions par un personnel éducatif sur la journée de votre enfant.

Un oubli de pointage ou un pointage incorrect entrainera l'enregistrement d'une demi-heure supplémentaire par rapport à l'horaire défini dans votre contrat. Des oublis répétés, et ce malgré plusieurs avertissements, entraineront l'enregistrement de l'amplitude journalière maximum de 7h30 à 18h30.

**Les parents sont invités à se présenter 10 minutes avant la fermeture (temps des transmissions et de l'habillage de l'enfant) et à respecter les horaires d'accueil.**

**Des retards répétés pourront remettre en cause l'accueil de l'enfant.**

## FONCTION DE DIRECTION

La directrice, puéricultrice, est responsable de l'organisation générale de la structure et de son fonctionnement.

Elle est secondée par une directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants, et assistée par une secrétaire.

En son absence, la directrice adjointe prend le relais de la fonction de responsable.

La directrice a en charge le suivi administratif des accueils réguliers : préinscriptions, admissions, contrats, facturations.

Elle encadre le personnel, assure la répartition des tâches et organise les plannings.

Elle est responsable de la qualité des soins, de l'encadrement éducatif et de l'exécution des prescriptions médicales.

Elle organise le suivi médical des enfants par le médecin de crèche et peut proposer, avec l'accord des parents, l'intervention de la psychologue de la crèche.

Elle veille au bon fonctionnement des installations, et au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La directrice et son adjointe assurent en étroite collaboration : l'accueil des familles, le suivi des enfants (adaptation, santé, développement) et reçoivent les familles pour répondre à leurs questions concernant l'évolution de leur enfant ou l'organisation de son accueil.

La directrice adjointe a plus spécifiquement en charge le suivi des unités de moyens et grands. Elle reçoit les familles pour l'organisation des adaptations et le suivi des dossiers administratifs. Elle encadre l'équipe éducative dans l'organisation du quotidien des enfants, les activités et les animations proposées.

Elle organise l'accueil et le suivi des stagiaires.

Elle reçoit les familles pour les inscriptions, et le suivi des dossiers.

Elle encadre l'équipe éducative dans l'organisation du quotidien des enfants, les activités et les animations proposées.

La directrice et l'adjointe sont en relation avec les services administratifs de la Mairie pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la structure.

## FONCTION DU MEDECIN DE CRECHE

Le médecin de crèche assure un suivi sanitaire de la structure et le suivi médical des enfants.

Il procède, en présence des parents, à la visite médicale d'admission des enfants. Cette visite obligatoire détermine l'admission définitive de l'enfant. Elle peut être pratiquée par le médecin traitant.

Pour les bébés de moins de 4 mois, ou lors d'une situation médicale particulière, cette visite doit obligatoirement être pratiquée par le médecin de crèche.

Les autres visites sont organisées par la directrice ou à la demande des parents. Elles s'inscrivent dans un cadre de prévention et ne peuvent se substituer au suivi du médecin de famille. La présence des parents est indispensable lors de ces visites, elles sont l'occasion de parler de l'adaptation de l'enfant à la vie collective, de sa santé, de son développement. Le carnet de santé sera un instrument de liaison avec le médecin traitant, il doit être apporté pour chaque consultation.

## RELATION AVEC LES PARENTS

### Participation des parents :

La participation des parents à la vie quotidienne de la crèche est nécessaire pour instaurer un dialogue entre parents et professionnels et rechercher une meilleure prise en charge de l'enfant.

Les moments de transition à l'arrivée et au départ de l'enfant sont importants pour faire le lien entre la maison et la structure, et faire les transmissions nécessaires à un suivi cohérent de l'enfant.

Des réunions d'information ou de réflexion peuvent être organisées à l'initiative des professionnels ou sur proposition des parents.

Des fêtes ou des animations sont organisées, elles réunissent enfants et adultes. Votre présence et votre participation y sont particulièrement précieuses.

## PARTICIPATION FINANCIERE

### TARIF HORAIRE :

Le tarif est calculé sur une base horaire qui tient compte des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge, en application des directives CNAF.

### RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Les ressources mensuelles de la famille prises en compte sont les revenus imposables, avant tout abattement fiscal, de l'année N-2.

Références : pour les familles allocataires percevant des prestations familiales, un site professionnel CDAP (exCAF PRO) donne les ressources à prendre en compte.

Pour les autres familles les éléments de référence seront le ou les avis d'imposition de l'année N-2.

Chaque année en janvier, le tarif est systématiquement réactualisé.

### **Pour les familles non sassenageoises :**

Dans le cas où l'accueil serait accepté, le tarif sera calculé avec une majoration horaire de 10% Les familles sassenageoises restent prioritaires.

**Pour les accueils d'urgence** un tarif moyen est utilisé calculé à partir d'une moyenne des tarifs des familles de l'année précédente.

**Pour les étudiants et autres personnes sans ressource :**

En cas d'absence de ressource du ménage, la base minimale est celle fixée par Arrêté de la CNAF, et correspondant au plancher des ressources retenues pour le calcul de l'allocation de logement social.

**En l'absence de justificatifs de ressources (hors accueil d'urgence), le tarif plafond est systématiquement appliqué.**

La CNAF a décidé de revaloriser le barème national des participations familiales pour l'accueil d'un enfant. Ce barème détermine le tarif horaire payé par une famille en fonction de ses revenus et de sa composition. Ce dernier n'avait pas été réévalué depuis 2002.

Aussi, par dérogation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 (en place du 1<sup>er</sup> septembre 2019) le barème applicable est le suivant. Il est évolutif jusqu'en 2022 :

**BARÈME DE TARIFICATION CNAF EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE**

**Le taux d'effort des familles est calculé à partir d'un pourcentage des revenus mensuels qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge.**

Nombre d'enfants à charge	Jusqu'au 31.08.2019	Du 01.09 au 31.12.2019	2020	2021	2022
1	0.0600 %	0.0605 %	0.0610 %	0.0615 %	0.0619 %
2	0.0500 %	0.0504 %	0.0508 %	0.0512 %	0.0516 %
3	0.0400 %	0.0403 %	0.0406 %	0.0410 %	0.0413 %
4 à 7	0.0300 %	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
8 et plus	0.0200%	0.0202 %	0.0203 %	0.0205 %	0.0206 %

**Les tarifs plancher ou plafond sont appliqués selon les barèmes fixés par la CNAF.**

Le tarif horaire plancher est appliqué si les ressources sont inférieures ou égales à ce plancher.

Le tarif horaire plafond est appliqué si les ressources sont supérieures ou égales à ce plafond.

**Le plafond est relevé comme suit :**

ANNEE D APPLICATION	PLAFOND
2018 et jusqu'au 31 août 2019	4874.62 €
2019 (au 1 <sup>er</sup> septembre et par dérogation au 1 <sup>er</sup> novembre)	5300.00 €
2020 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5600.00 €
2021 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5800.00 €
2022 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	6000.00 €

**Tarif horaire = Taux d'effort X ressources mensuelles**

Cas d'une famille dont un enfant est porteur de handicap :

Si dans une famille un enfant est porteur de handicap, le barème appliqué est celui immédiatement inférieur au nombre d'enfants de cette famille.

**CONTRAT ET TARIFICATION MENSUELLE (ACCUEIL REGULIER)**

Un contrat est passé avec chaque famille qui détermine le nombre de jours par semaine, le nombre d'heures par jour, ainsi que la durée du contrat.

**Ce contrat implique une réservation de la place de l'enfant et par conséquent son paiement.**

**- Toute demi-heure commencée est due.**

- S'il est constaté de nombreux dépassements horaires non justifiés le contrat sera revu à la hausse.

- Aucune déduction horaire n'interviendra si le temps de présence de l'enfant est inférieur à la réservation.

- Le nombre de semaines d'absences pour congés de l'enfant durant la période contractualisée devra être donné à titre indicatif à la signature du contrat. Les dates définitives seront fixées avec précision lors du sondage vacances trimestriel.

Tous les congés ainsi validés seront déduits de la facture mensuelle.

Au besoin le tarif peut être révisé **une fois** en cours d'année lorsque des changements importants surviennent dans la situation familiale (naissance, séparation, chômage ...). Ces changements devront être signalés à la CAF et les familles devront fournir à la structure les justificatifs nécessaires. La révision du tarif sera effective à partir de la date d'effet figurant sur CAFPRO.

#### **Calcul de la participation mensuelle :**

La participation mensuelle comptabilisera ainsi toutes les heures réservées sur le mois tel que défini dans le contrat en déduisant s'il y a lieu les congés programmés et validés, les jours de maladie déductibles et les jours de fermeture de la structure (férié, pont, fermeture annuelle, journée pédagogique, grève).

Tarif mensuel = nombre d'heures par mois X Tarif horaire de la famille

#### **ACCUEIL OCCASIONNEL:**

L'inscription se fait d'une semaine sur l'autre, jusqu'à 3 demi-journées par semaine, voire plus en fonction des places disponibles.

La facturation mensuelle comptabilisera les heures réservées sur le mois.

Toute ½ journée ou journée réservée sera facturée, sauf si l'annulation est demandée 24h à l'avance et avant 9h pour le lundi matin.

#### **REGLEMENTS DES FACTURATIONS :**

Pour les accueils réguliers ou occasionnels le règlement se fera dans la structure avant le 20 de chaque mois par chèque, chèque CESU, espèces ou carte bancaire nationale (CB, Visa, Eurocard).

Les chèques ou CESU ou espèces (appoint) seront à déposer, sous enveloppe au nom et prénom de l'enfant, dans la boîte aux lettres **interne**, devant les bureaux.

Le paiement par carte bancaire se fera durant les horaires d'ouverture du secrétariat de la structure.

**Après le 20 du mois aucun paiement ne sera accepté, un avis d'impayé sera adressé à la trésorerie.**

**En cas de non paiement répété dans la structure, et ce malgré plusieurs avertissements, l'accueil de l'enfant pourra être suspendu.**

#### **DEDUCTIONS POSSIBLES (ACCUEIL REGULIER OU OCCASIONNEL) :**

Toute journée réservée est facturée.

Aucune déduction n'est possible pour convenance personnelle.  
 Les seules déductions admises sont subordonnées à :

- **la fermeture annuelle de la structure**
- **la fermeture exceptionnelle** de la crèche (journée de grève du personnel, journée pédagogique, férié, pont).
- **l'hospitalisation** de l'enfant (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation).
- **les maladies :**
  - déduction dès le premier jour d'absence uniquement pour certaines maladies contagieuses (**cf. liste annexe établie par le médecin de crèche**) et sur présentation d'un certificat médical.
  - Déduction à partir du quatrième jour d'absence pour toutes les autres maladies supérieures à trois jours **consécutifs**, sous réserve de production d'un certificat précisant la durée de la maladie.  
**Les trois jours de carence commencent à partir 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'enfant.**

**Les justificatifs doivent être apportés au retour de l'enfant dans la structure.**

**Les journées déduites le seront sur la facture du mois en cours ou celui suivant les absences.**

**LISTE DES MALADIES CONTAGIEUSES A EVICTION DONNANT DROIT A DEDUCTION  
 DES LE PREMIER JOUR D'ABSENCE**

Liste établie par le médecin de crèche

MALADIES	DÉDUCTIONS COMPTÉES EN JOURS CONSÉCUTIFS
Gale	Jusqu'à guérison clinique
Impétigo et Pyodermite	3 jours après début antibiotiques
Scarlatine	2 jours après début antibiotiques
Oreillons	9 jours après début parotidite
Rougeole	5 jours après début éruption
Varicelle	7 jours
Gastroentérite	3-4 jusqu'à guérison clinique
Coqueluche	5 jours après début antibiotiques
Bronchiolite chez les enfants de moins de 2 ans	5 jours
Angine bactérienne	2 jours après début antibiotiques
Grippe, en période d'épidémie, selon avis médecin traitant	Jusqu'à 7 jours
Conjonctivite purulente	1 jour + traitement antibiotique
Stomatite Herpétique	7 jours



Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019



ID : 038-213804743-20190923-DEL7230919-DE



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DEAS – SCOLAIRE – ACCUEIL DES ENFANTS DE LA CLASSE ULIS  
TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Christine DURAND,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire en date du 26 avril 2018 demandant l'ouverture d'une classe ULIS sur la commune de Sassenage ;

**INDIQUE** qu'une classe ULIS a été ouverte à l'école élémentaire Vercors en septembre 2019 ;

**RAPPELLE** que cette classe accueille des enfants ayant des difficultés d'apprentissage (et/ou porteurs de handicap). Ces enfants sont originaires non seulement de Sassenage mais également d'autres communes de l'agglomération et bénéficient d'une scolarité adaptée au regard de leurs difficultés ou de leur handicap ;

**SOULIGNE** qu'il convient de favoriser leur inclusion tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire et de les considérer comme les familles sassenageoises. A noter qu'une participation sera demandée à l'issue de chaque année scolaire à la commune de résidence de ces enfants ;

**PROPOSE** pour l'ensemble de ces familles habitant hors Sassenage, que le quotient familial soit pris en compte pour l'ensemble des activités périscolaires, comme c'est le cas pour les familles sassenageoises.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPLIQUER** aux enfants de la classe ULIS de Sassenage demeurant hors Sassenage, la même tarification que les enfants habitant à Sassenage, selon leur quotient familial et non selon un tarif extérieur, et ce, pour l'ensemble des activités périscolaires.



**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'APPLIQUER** aux enfants de la classe ULIS de Sassenage demeurant hors Sassenage, la même tarification que les enfants habitant à Sassenage, selon leur quotient familial et non selon un tarif extérieur, et ce, pour l'ensemble des activités périscolaires.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ. 

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**9 - DEAS – SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) – COMMUNE DE SEYSSINS**

Gaëlle NICOLAS,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Seyssins sollicite auprès des communes une participation financière pour 2 enfants domiciliés hors Seyssins qu'elle accueille dans les ULIS ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année scolaire 2018-2019, deux enfants sassenageois étaient scolarisés à l'école sur Seyssins ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1146.00€ soit un total de 2292.00€ pour deux enfants ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 2292 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019, pour deux enfants sassenageois.

*Imputation budgétaire : compte 6042*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :



## Convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles seyssinoises pour les enfants non seyssinois accueillis en CLIS durant l'année scolaire 2018/2019

### Entre les soussignés

La commune de **SEYSSINS**, dûment représentée par le Maire, **M. Fabrice HUGELÉ**, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014, déposée le 25 avril 2014 et publiée à la Préfecture de l'Isère, lui donnant délégation permanente de signature en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, d'une part,

Et

d'autre part : la commune de **SASSENAGE**, représentée par son maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du 30 juin 2016, la Ville de Seyssins a autorisé M. le maire à passer des conventions de participation financières aux frais de fonctionnement des écoles pour une classe en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un enfant(s) résidant à SASSENAGE dans l'ULIS de Seyssins à l'école primaire Blanche Rochas, la commune de SASSENAGE s'engage à verser à la ville de Seyssins une participation financière calculée sur les modalités suivantes :

#### 1) Composantes du coût :

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- les frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux,
- les travaux de maintenances des locaux,
- la rémunération du personnel communal mis éventuellement à disposition de la classe ULIS,
- les subventions éventuellement accordées (sou des écoles, CMS, ...)
- les frais d'assurance des locaux.

Ces charges sont constatées au compte administratif de l'année civile précédent le début de l'année scolaire en cours. Cette dérogation à la réglementation de 1966 est adoptée par d'autres communes pour des raisons pratiques.

#### 2) Dispositions financières :

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans l'ULIS de l'école primaire Blanche Rochas.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Seyssins et la commune de Sassenage en référence à l'évaluation du coût d'un élève seyssinois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

Pour 2018/2019, le paiement sera effectué sur la base du CA 2018.

La commune de SASSENAGE contribuera aux charges énoncées pour 2 enfants.

Sa participation est fixée à 1 146.00 € X 2 enfants = **2 292.00 €**.

## Article 2 : exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges. Elle pourra être dénoncée par la commune de SASSENAGE dans la mesure où la commune de Seyssins n'accueillera plus d'enfant de ladite commune au sein de l'ULIS de l'école primaire Blanche Rochas.

Fait à Seyssins, le 15/07/2019, en 4 exemplaires originaux comprenant 3 pages.

Pour la commune,  
le Maire,

Fabrice HUGELÉ

Pour la commune de SASSENAGE,  
le Maire,

Christian COIGNÉ



\* \* \* \* \*



## Tableau récapitulatif des dépenses réalisées en 2018/2019 pour la scolarisation de 844 élèves seyssinois, dont le montant total s'élève à 967 539 euros.

Les montants utilisés sont extraits du compte administratif de la commune, validé par délibération municipale du 25 juin 2018 n° « 040 - FI - CA 2017 - budgets général et annexes ».

La méthode utilisée consiste à diviser le montant total affecté directement aux dépenses scolaires du compte administratif de 2018/2019 (967 539 €) par le nombre d'élèves de l'année en cours (844 élèves), soit :

**967 539 € / 844 élèves = 1 146 €/élève**

Tableau détail par comptes de dépenses :

<b>Ville de Seyssins</b>		
<b>État des dépenses réalisées en 2018/2019 pour les 844 élèves scolarisés sur la commune</b>		
28	Amortissement des immobilisations	3 953
60	Achats et variations des stocks	107 056
61	Services extérieurs	54 371
62	Autres services extérieurs	54 469
65	Autres charges gestion courante	92 851
	<b>s/total dépenses courantes (chap. 11)</b>	<b>312 700</b>
63	Impôts, taxes, versements assimilés	18 933
64	Charges de personnel	635 905
	<b>s/total dépenses de personnel (chap. 12)</b>	<b>654 838</b>
	<b>Total des dépenses affectées SCOL</b>	<b>967 539</b>

Nombre d'élèves en 2018/2019 :	844
Coût moyen par élève :	1 146



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) – COMMUNE DE VIF**

Gaëlle NICOLAS,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**CONSIDERANT** que la Ville de VIF sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors VIF qu'elle accueille dans les ULIS ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année scolaire 2018-2019, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur VIF ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1317 € ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** les termes de la convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1317 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019, pour un enfant sassenageois.

*Imputation budgétaire : compte 6042*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :



Envoyé en préfecture le 25/09/2019  
Reçu en préfecture le 25/09/2019  
Affiché le 26/09/2019  
ID : 038-213804743-20190923-DEL10230919-DE

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS  
POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTÉRIEURES  
SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES VIFOISES  
ANNEE 2018 /2019**

**MAIRIE DE VIF**  
*Direction de l'Education*  
*Service Scolaire*

ENTRE

**La Commune de VIF**, représentée par son Maire, Guy Genet, agissant en vertu de la délibération du 17 avril 2014 d'une part,

ET

**La commune de Sassenage**, représentée par son Maire, Christian Coigné, d'autre part,

EXPOSÉ :

Par délibération du 7 juin 2010, le Conseil Municipal de Vif a autorisé Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Antoine de Saint Exupéry.

Il est convenu sur ce qui suit :

**Article 1** - Effectifs

Les effectifs accueillis sont de **1** enfant à la signature de la présente convention.

**CALVO Marine** née le 17/12/2007 domiciliée 7, allée des Sauges - 38360 SASSENAGE  
En famille d'accueil chez Mme Rose GUYON

**Article 2** - Participation financière

En contrepartie de l'accueil de cet enfant par la Commune de VIF, la commune de Sassenage s'engage à verser une participation financière calculée selon les modalités énoncées ci-après.

Composantes du coût

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- Les fluides : frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux,
- Les frais d'assurance des locaux,
- Les travaux de maintenance des locaux,
- La rémunération du personnel communal mis à disposition,
- Les subventions spécifiques et coût des fournitures scolaires, mobilier, matériel...

Dispositions financières :

Par délibération du 8 juillet 2019, le Conseil Municipal de la commune de Vif a décidé de maintenir la contribution financière des communes extérieures à **1317 euros par enfant**, tarif appliqué l'année scolaire 2017/2018.

- pour 1 enfant : **1317€** (mille trois cent dix-sept euros)

Article 3 - Exécution de la convention

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Vif accueille des enfants de la commune de Sassenage.

Fait à Vif, le

Monsieur le Maire de VIF,

Monsieur Le Maire de Sassenage,

Guy Genet

Christian COIGNÉ



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**11 - DEAS – CCAS – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA POLITIQUE  
D'ATTRIBUTION MÉTROPOLITAINE DU LOGEMENT SOCIAL EN APPLICATION DE LA  
CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) ET DU PLAN PARTENARIAL  
DE GESTION DE LA DEMANDE (PPGD) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :  
INTÉGRATION DES NOUVELLES MODALITÉS DE TRAVAIL**

Christian COIGNÉ,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite Loi ALUR,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN),

VU la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux,

VU la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

VU la délibération du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole,

VU la délibération du 5 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 relative à la convention d'application 2018 du service d'accueil et d'information métropolitain de la demande de logement social,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine de logements et l'approbation de la commission intercommunale d'attribution,

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes-Métropole, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- La Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3<sup>ème</sup> version le 5 juillet 2019 visant à garantir à tous l'égal accès à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

**Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges :**



Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste – information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard e l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord, implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

### **Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat :**

Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent mettant fin, au 1<sup>er</sup> avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- Les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelé à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

### **Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi**

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3<sup>ème</sup> version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

**Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)**

Dans sa nouvelle version, la convention intercommunale d'attribution tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2<sup>ème</sup> semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

**En conséquence il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'INSCRIRE** le guichet d'accueil communal dans le niveau 3 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,

**D'APPROUVER** la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

**D'APPROUVER** la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la charte

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**


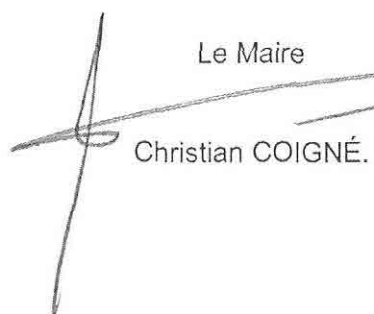
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

ID : 038-213804743-20190923-DEL112300919-DE

## **ANNEXE 11**

### **NOUVELLE CONVENTION TERRITORIALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

---

La présente convention territoriale d'objectifs et de moyens est issue de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) dont les principes directeurs sont ainsi rendus opérationnels. La CIA fixe des objectifs d'attribution territorialisés et par bailleur auxquels, selon l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté, tous les réservataires doivent concourir. L'ensemble des acteurs partenaires du territoire s'engagent donc sur des objectifs communs en faveur de l'égalité d'accès au logement social et à l'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

Dans ce cadre, la gestion du contingent métropolitain peut être confiée aux communes qui le souhaiteraient, et est conditionnée à la mise en œuvre des objectifs d'attribution fixés par la politique d'attribution intercommunale.

#### **PARTIE I - LES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION TERRITORIALISES AUX MENAGES PRIORITAIRES**

**Article 1 :** Les objectifs territorialisés de rééquilibrage sont calculés en fonction de l'écart à la moyenne métropolitaine de l'occupation du parc social par les ménages prioritaires sur chaque secteur.

Pour une meilleure lisibilité, ces objectifs par commune sont présentés sous forme cartographique (cf. annexe 5 de la CIA).

Les objectifs d'attribution concernent le flux des attributions et engagent les signataires à raisonner en « flux » et non plus sur le modèle des filières issu des droits de réservations. L'objectif d'un territoire concerne l'ensemble des acteurs présents sur ce territoire : l'ensemble des contingents est mobilisable et mobilisé pour atteindre les objectifs d'attribution aux ménages prioritaires.

**Article 2 :** Les communes ne satisfaisant pas l'obligation SRU en termes d'objectifs de logements sociaux sur leur territoire sont soumises aux obligations d'attributions à des ménages prioritaires lors de la livraison d'un programme neuf définies dans le Programme Local de l'Habitat en vigueur.

#### **PARTIE II - MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS**

**Article 3 :** Chaque bailleur social s'engage au renseignement et à la transmission à la Métropole des données nécessaires au suivi de la réalisation des objectifs d'attribution notamment via la bonne complétude des outils tels que le Répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS), le Système National d'Enregistrement (SNE), l'enquête sur l'Occupation du Parc Social (OPS) ainsi que des données issues des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

**Article 4 :** La métropole centralise et traite l'ensemble des données relatives aux attributions réalisées sur son territoire. Elle les diffuse semestriellement aux communes en vue d'une analyse qualitative en instance partagée.

**Article 5 :** Au titre du suivi opérationnel de la politique d'attribution métropolitaine, une instance locale de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA) est organisée sur le territoire communal selon les modalités définies à l'article Partie I-4.1 de la CIA.

L'ILSOA réunit l'ensemble des partenaires présents sur le périmètre qu'elle recoupe. Ce lieu d'échanges vise à proposer une approche fine du territoire via l'analyse des attributions par quartier, et en prenant en compte les caractéristiques des attributaires et des logements concernés.

### **PARTIE III – PLANS D' ACTIONS EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)**

**Article 6 :** Dans les territoires concernés, les efforts communs visant à atteindre les objectifs d'attribution dans les quartiers Politique de la ville sont accompagnés par des plans d'actions en faveur de l'attractivité de ces quartiers. Ils sont élaborés en partenariat étroit commune/bailleurs/Métropole/Action logement/Etat nécessitant pour cela une implication forte de chacun. Ce travail doit permettre aux partenaires de renforcer des actions existantes, de relancer des actions ayant obtenu des résultats satisfaisants, de s'engager sur des pistes nouvelles, expérimentales et/ou innovantes.

### **PARTIE IV - DROITS DE RESERVATION ET GESTION DU CONTINGENT METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE**

#### **DROIT DE RESERVATION**

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée aux opérations de logement social, et à compter de 2018 pour ce qui concerne uniquement les opérations sous maîtrise d'ouvrage des Offices publics de l'Habitat ainsi que des organismes HLM possédant des agences de gestion locative sur le territoire et dont la Métropole est membre du Conseil d'administration, Grenoble-Alpes Métropole est réservataire de logements PLUS ou PLAI sur l'ensemble de son territoire (cf. délibération Conseil métropolitain 25/05/2018).

Depuis 2012, ces logements constituent le contingent métropolitain. Ces logements sont identifiés par les bailleurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous la dénomination « Grenoble-Alpes Métropole garantie ».

Par ailleurs, il est proposé de considérer les logements issus d'un droit de réservation partagé (c'est-à-dire d'une aide financière supplémentaire apportée par la commune venant en plus

de la garantie d'emprunt apportée par la Métropole) comme relevant du contingent communal. Cette distinction sera apportée dès le montage de l'opération.

**Article 8 :** Les logements issus de droits de réservation ante 2012, qu'ils soient partagés ou non, sont à considérer comme des logements composant la réservation respective de chaque commune.

#### GESTION DU CONTINGENT METROPOLITAIN PAR LA COMMUNE

**Article 9 :** Les communes qui le souhaitent peuvent se voir confier la gestion de ces logements et le positionnement de candidats dans le but prioritaire d'atteindre les objectifs d'attribution aux ménages les plus en difficulté fixés à l'échelle du quartier (issus du découpage SNE) ou de la commune (commune non découpée en quartiers SNE) par la Convention Intercommunale d'Attribution.

En cas de non mise en œuvre des objectifs d'attribution, la Métropole peut décider unilatéralement de reprendre en direct la gestion de son contingent, après information préalable de la commune. Pour les premières années de fonctionnement, le regard des acteurs sera partagé et prendra en compte les conditions de faisabilité de ces objectifs au regard du niveau de loyer de l'offre existante.

Dans l'hypothèse où la commune déciderait de ne plus gérer la réservation métropolitaine, il convient pour elle d'en informer préalablement Grenoble-Alpes Métropole en en précisant notamment la prise d'effet.

**Article 10 :** En cohérence avec les dispositions prises par l'Etat, il est prévu que le contingent métropolitain soit directement géré par la Métropole dans le cas où la commune est concernée par un arrêté préfectoral de constat de carence définie par l'article L. 302-9-1 du CCH. Les modalités d'un éventuel partenariat avec la commune concernant la pré-attribution des logements sont détaillées à l'annexe 9 de la CIA.

#### **PARTIE V- MODALITES DE COOPERATION**

**Article 11 :** Une coopération métropolitaine est instaurée dans le cadre de l'attribution d'une partie des logements PLAI sur le territoire métropolitain. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article Partie I – 4.2 de la CIA.

**Article 12 :** La démarche de location active est mobilisée en vue d'atteindre les objectifs d'équilibre territorial. Les logements concernés par le protocole expérimental de location active sont précisés à l'article Partie II-2.3 de la CIA. Dans un premier temps, un logement sur cinq a vocation à s'inscrire dans cette pratique.

**Article 13 :** Il est convenu collectivement que les moyens dédiés par Action logement en vue d'atteindre les objectifs de la CIA sont particulièrement consacrés à l'attention des ménages actifs au sein des quartiers Politique de la ville.

**Article 14 :** Les logements des différents contingents dont les contingents communaux sont également mobilisables dans le but d'atteindre les objectifs d'attribution territorialisés aux ménages prioritaires qui intègrent les ménages accompagnés dans le cadre du dispositif « Logement d'abord ».

**Article 15 :** En application des dispositions de la loi ELAN, des modalités de gestion en flux des contingents entreront en vigueur avant le 31 décembre 2021 (cf. CIA Partie I-4.4). L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à participer à la construction et à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de fonctionnement par avenant à la présente CTOM.

**Article 16 :** En application des dispositions de la loi ELAN, un nouvel outil d'ordonnancement de la demande « cotation de la demande » deviendra obligatoire pour les partenaires dans le cadre de leur pratique d'attribution avant le 31 décembre 2021 (cf. CIA Partie I-4.4). L'ensemble des signataires de la présente convention s'engage à participer à la construction et à la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de fonctionnement.

## **PARTIE VI- DUREE ET EVALUATION**

### **Article 17 : Evaluation**

Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle au regard de la mise en œuvre des objectifs d'attribution. Les premières tendances seront significatives à l'issue de deux années de mise en application de la CIA.

Les objectifs d'attribution seront réévalués tous les deux ans afin d'intégrer notamment les résultats de l'enquête d'occupation du parc social (OPS) réalisée bisannuellement.

### **Article 18 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par Grenoble-Alpes Métropole pour la durée de la Convention Intercommunale d'Attribution. Elle succède à la Convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain approuvée par le Conseil métropolitain le 24 mars 2017 qui est résiliée de plein droit.

Fait à

Le



Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019



ID : 038-213804743-20190923-DEL112300919-DE

**Commune de Sassenage**

Maire

*Christian COIGNÉ*

**Préfecture de l'Isère**

Monsieur le Préfet

*Lionel BEFFRE*

**OPAC 38**

Directrice générale,

*Isabelle RUEFF*

**PLURALIS**

Directeur général,

*Didier MONNOT*

**SDH**

Directrice générale,

*Patricia DUDONNE*

**Grenoble-Alpes Métropole**

Président

Christophe FERRARI

**Action logement services**

Directeur Régional

Nicolas BONNET

**ACTIS**

Directeur général,

*Stéphane DUPORT-ROSAND,*

**GRENOBLE HABITAT**

Directeur général,

*Eric BARD*

**UN TOIT POUR TOUS**

Directeur général,

*Arthur LHUISSIER*



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**12 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SASSENAGE POUR LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** les articles L. 2121-29, L. 5217-2, L5217-7 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole »,

**VU** l'article L215-14 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment l'article 59,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération n°1DL170502 du 29 septembre 2017 portant sur la définition des modalités de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de son financement par Grenoble Alpes Métropole,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion entre la Métropole et la commune de Sassenage, pour la gestion du peigne à embâcles du Furon au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) jointe à la présente délibération.

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à finaliser et signer les termes de la convention correspondante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

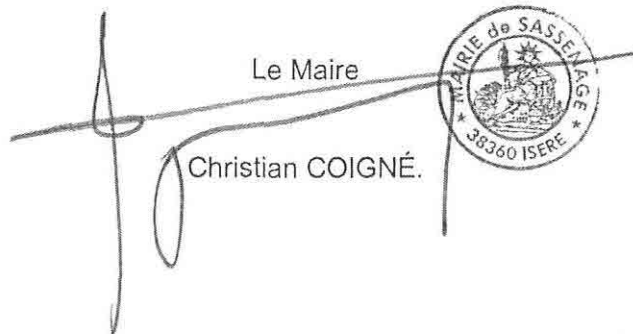
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

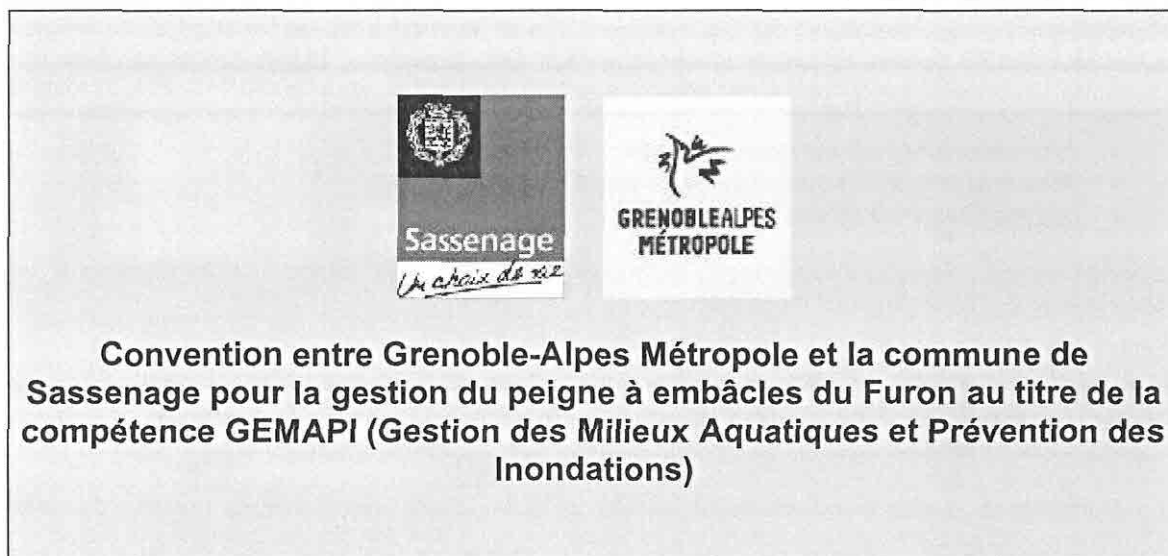
Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le :



**Entre**

**Grenoble-Alpes Métropole**, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019, Ci-après dénommée « la Métropole »,

*D'une part,*

**Et**

**La commune de Sassenage**, sise place de la Libération, 38360 SASSENAGE, représentée par son Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du....., Ci-après désignée sous le terme «la commune»

*D'autre part,*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,**

**Vu l'article L5217-2 du Code général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole »,**

**PREAMBULE**

Considérant que la Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) - (article L211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant, qu'à ce titre (item 5 de l'article L211-7 :° « **La défense contre les inondations et contre la mer** »), la Métropole sera tenue d'assurer l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ensemble des ouvrages qui auront vocation à intégrer un système d'endiguement,

**Considérant que** les responsabilités des maires au titre de leurs pouvoirs de police générale définies à l'article L.2212-2 du CGCT (comprenant la prévention des inondations), et des polices spéciales (en particulier la police de conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du Préfet) restent inchangées. Ainsi, à ce titre, le maire doit toujours :

- informer préventivement les administrés ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- organiser les secours en cas d'inondation.

Considérant qu'il appartient aux maires d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et son volet inondation.

**Considérant les articles L.5215-27 et L5217-7 du CGCT qui prévoient que** la « métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres [...] ».

La Métropole a inventorié au cours de l'année 2018 la totalité des ouvrages relevant de cette compétence sur le territoire de la commune de Sassenage. Il s'agit des digues, murs-canal, plages de dépôts et passes à poissons qui appartenaient jusqu'alors soit à la Commune, sur le périmètre amont de la passerelle du lavoir, soit à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Comboire à l'Echaillon de la passerelle du Lavoir jusqu'à la confluence avec la Grande Saône, cette dernière étant intégrée au périmètre de la concession EDF du pont-barrage de Saint-Egrève.

Le coût de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages identifiés comme appartenant à la Ville de Sassenage a été estimé financièrement dans le respect du principe posé par le législateur de neutralité des charges transférées par la commune de Sassenage à la Métropole.

**La solution d'une convention de gestion a été retenue pour effectuer l'entretien courant et en période de crue d'un peigne à embâcles créé dans le cadre des travaux d'aménagement des digues du Furon en 2015, au niveau du Pré des Cuves en amont du viaduc EDF, du fait de la rapidité d'intervention et de l'optimisation notable des coûts y étant attachés par la mobilisation ponctuelle de moyens déjà présents. Cette coopération entre la Métropole et la commune obéit à des considérations d'intérêt général et s'inscrit dans une réelle coopération entre personnes publiques.**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a ainsi pour objet de confier à la commune de Sassenage l'entretien courant et les interventions post-crue, **sur le peigne à embâcle précédemment décrit**, à l'exclusion de tous travaux de réparation ou de reconstruction de l'ouvrage qui restent à la charge de la Métropole.

Elle définit notamment les conditions techniques et financières dans lesquelles la Métropole confie cet entretien à la commune et le coût des travaux d'entretien du dit peigne à embâcle.

## **ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible expressément pour une année 5 fois.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE ET DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

### **3.1 Désignation et périmètre**

La commune est chargée de l'entretien courant et post-crue du peigne à embâcles du Pré des Cuves du Furon, prestation comprenant la mobilisation en sécurité des moyens humains et mécaniques nécessaires pour retirer les corps flottants qui seraient retenus par l'ouvrage.

Ses interventions seront sollicitées par la Métropole qui assure la surveillance de l'ouvrage en tant qu'*autorité exerçant la compétence Gemapi*.

Les formalités relatives aux autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux, au titre de la police de l'eau et de la pêche, devront être effectuées par la Métropole au titre de sa compétence GEMAPI.

Il est convenu que si un appui complémentaire était nécessaire de la part de Grenoble-Alpes Métropole dans des situations de crues du Furon, les services de la Métropole se tiendraient à disposition de la commune pour lui apporter le renfort humain et matériel dont elle dispose, sans présumer des pouvoirs de Police du Maire et du PCS de la commune.

### **3.2 Descriptif**

De manière générale, la commune se chargera des missions suivantes :

- le retrait des branches, troncs, et tous corps flottants issus des périodes de crue,
- après l'intervention des services municipaux, le renseignement et la transmission à la Métropole, dans les meilleurs délais, de la fiche désordre s'il y a lieu, concernant le seul ouvrage peigne et ses abords, telle que figurant dans la consigne de surveillance et d'entretien des digues du Furon et versée en annexe 1 de la présente convention.

La commune établira à l'issue de chaque intervention un rapport de passage à la Métropole justifiant des interventions réalisées et du nombre d'heures passées et indiquant les éventuelles anomalies relevées qui nécessiteraient une intervention de la Métropole sur l'ouvrage proprement dit.

Ne sont pas prévues dans le cadre de cette convention les missions revenant à Grenoble-Alpes Métropole, à savoir :

- les visites et rapports de surveillance (cf : page 13 de la consigne d'entretien et de surveillance du Furon établi par Hydrétudes le 7/07/2017) ;
- le remplacement des pièces défectueuses, endommagées (sauf faute de la commune de Sassenage au moment des opérations d'entretien) ou usagées du peigne à embâcles ;
- le curage à vieux fond vieux bord du lit périphérique au piège à embâcle du cours d'eau ;
- le démontage ou la modification de l'ouvrage ;
- la mise à jour du dossier technique de l'ouvrage selon le décret du 14 Mai 2015 et l'arrêté du 29 février 2008.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION**

La commune réalise l'entretien des équipements au nom et pour le compte de la Métropole et sous son contrôle.

Elle assure la bonne exécution de cet entretien et s'engage à respecter la réglementation applicable en la matière.

La commune s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations en sécurité. Elle déclare être couverte par la police d'assurance adéquate pour la réalisation de ces prestations, tant sur le plan des responsabilités civiles et professionnelles que pour les dommages de travaux publics.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

### **5.1 Coût de l'entretien**

Le coût d'une intervention des services municipaux pour effectuer l'entretien du peigne a été évalué de la manière suivante :

- Coût horaire chargé : **53.37 € HT** (17.79 euros de l'heure X 2 agents X 1h 30)
- Coût de transport : **2.76 € HT** pour un véhicule type plateau de 3.5 T de PTAC pour 0.46 € du kms parcourus (comprenant entretien, carburant et assurance) X 6 kms entre le centre technique municipal et le Pré des cuves.

Le coût d'évacuation des matériaux n'a pas été intégré, leur collecte et leur traitement étant d'ores et déjà assumés par la Métropole qui met à disposition des bennes à la déchetterie communale du centre technique municipal de Sassenage.

**Soit un total de 56.13 € par intervention**

La Métropole et la commune de Sassenage conviennent **d'un coût forfaitaire annuel de 4 interventions, qui correspondent aux nécessités d'entretien de cet ouvrage, soit un montant de 224.52 euros HT** qui sera recouvert par un titre de recette annuel de la commune de Sassenage.

**Ces coûts d'intervention seront révisés annuellement en fonction des coûts horaires délibérés par le conseil municipal de la commune de Sassenage et transmis à la Métropole.**

### **5.2 Modalités de paiement**

A la fin de chaque année, la commune adressera en pièce justificative à la Métropole un bilan faisant apparaître un état récapitulatif des missions réalisées et des coûts horaires associés (tels que définis à l'article 5.1).

A réception de cet état récapitulatif, la Métropole procédera au mandatement au profit de la commune, par l'intermédiaire de son comptable assignataire : la Trésorerie Municipale de Grenoble.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION**

Dans son bilan, la commune fera un retour des tâches accomplies.

Des contacts réguliers seront pris entre les techniciens, à minima par courriel ou téléphone pour chaque intervention.

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La commune devra donc donner libre accès à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation de l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage pour les biens meubles et immeubles utilisés.

Elle transmet à la Métropole les attestations correspondantes.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention



initiale. Etant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée par :

- résiliation amiable entre la Métropole et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
- résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI

Pour la commune

Le Maire

Christian COIGNÉ

## ANNEXE 1 : FICHE DESORDRE

HYDRETIQUES  
ASCE - SASSENAGE  
Compagnie de surveillance et d'entretien des digues de France

FR 37100

### FICHE DESORDRE EXISTANT

MISSION :					
VISITE :			VISITE PRECEDENTE :		
TYPE	SURVEILLANCE	TYPE	SURVEILLANCE		
	CRUE		CRUE		
	POST-CRUE		POST-CRUE		
DATE VISITE	_ / _ / _	DATE DERNIERE VISITE	_ / _ / _		
LOCALISATION :					
BORNE		POSITION / BORNE		DISTANCE (M)	
		AMONT	AVAL		
DEBUT DATE 1					
FIN DATE 1					
DEBUT DATE 2					
FIN DATE 2					
POSITION SUR LA DIGUE :					
COTE		ROUVERE	TERRE	DELUX	CRETE
POSITION		PIED	TALUS	CRETE	BERGE
NATURE DESORDRE(S) :					
TOUTES PARTIES DIGUE :		EROSION	FISSURE		
		FONTIS	Mouvement		
		PIEDMONTIS	RAYUREMENT		
		TERRIER	VEGETATION		
		DEPRESSION	FUITE		
		CRUE SECHEE	POINT BAS		
		AUTRES :			
OUVRAGE MACONNE :		ALTERATION	DECOLLEMENT		

HYDRETIQUES  
 ASCE : SAMENAGE  
 Classement des ouvrages et de leur état de dégradation

EA 37-001

	DEJOINTEMENT	DESTRUCTION
	AUTRES :	
<b>DEGAT(S) DU(S) AUX CRUES :</b>	SURVERSE DIRECTE	SURVERSE PAR RETOUR
	BRECHE PAR RENARD	BR. PAR RENARD EN RETOUR
	BRECHE PAR SURVERSE	BR. PAR SURVERSE EN RETOUR
	RENARD HYDRAULIQUE	BR. PAR CAUSE INDETERMINEE
	AUTRES :	
<b>DESCRIPTION :</b>		
<b>PHOTOS</b>		

HYDRETIJDES  
 ASCE - SASSENAGE  
 Compagnie de surveillance et d'entretien des digues de France

FR 12/004

<b>SUITE APPORTEE</b>							
SURVEILLANCE	EXPERTISE	TRAVAUX					
<b>EVOLUTION</b>							
AGGRAVATION PREOCCUPANTE	AGGRAVATION SENSIBLE	LEGERE AGGRAVATION	STABLE/DISPARU				
AUTRES :							
COMMENTAIRES :							
<b>PHOTOS</b>							
Ref. PHOTO	POSITION			ORIENTATION			
	RIVIERE	CRETE	VAL	AMD	AMR	AMP	AVA
				AVR	AVP	PRO	RIV
				AMD <th>AMR</th> <th>AMP</th> <th>AVA</th>	AMR	AMP	AVA
				AVR	AVP	PRO	RIV
				AMD <th>AMR</th> <th>AMP</th> <th>AVA</th>	AMR	AMP	AVA
				AVR	AVP	PRO	RIV
				AMD <th>AMR</th> <th>AMP</th> <th>AVA</th>	AMR	AMP	AVA
				AVR	AVP	PRO	RIV

HYDRETIJDES  
 ASCE - SASSENAGE  
 Compagnie de surveillance et d'entretien des digues de France

FR 12/004

Légende orientation photos

- AMD Amdant
- AMR Amdant RIVIERE
- AMP Amdant PROTEGE
- AVA Aval
- AVR Aval RIVIERE
- AVP Aval PROTEGE
- PRO PROTEGE
- RIV Riviere

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - ABANDON DÉFINITIF DE  
RESSOURCES EN EAU DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE – CAPTAGES  
DES CUVES ET DE MAYOUSSE**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 qui a entraîné le transfert de la compétence eau potable au niveau intercommunal le 1er janvier 2015 ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain N° 37 du 28 septembre 2018 « EAU - Identification des ressources en eau destinées à la consommation humaine utilisées au moment du transfert de la compétence eau potable à la Métropole » qui a arrêté la liste des ressources en eau qui ont été transférées de plein droit et dont la Métropole doit assurer la gestion ;

**CONSIDERANT** que, pour la commune de Sassenage, ces ressources sont le captage des Cuves et le captage de Mayousse ;

**CONSIDERANT** la demande d'abandon des captages des Cuves et de Mayousse faite par la Métropole, par courrier du 8 juillet 2019 ;

**EXPLIQUE** que, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Métropole, l'ensemble des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau potable et faisant partie du domaine public des communes métropolitaines a été affecté de plein droit à la Métropole, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable de la métropole.

L'ensemble des autres ressources qui ont pu être exploitées par la commune pour la consommation humaine antérieurement au transfert de la compétence, n'a pas été transféré à la Métropole et reste sous la responsabilité communale pour des usages éventuels autres que la consommation humaine. Ces ressources doivent être administrativement abandonnées et c'est l'objet de cette délibération.

**En conséquence, le RAPPORTEUR PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ABANDONNER** définitivement la consommation humaine des ressources en eau des sources des CUVES et de MAYOUSSE situées sur la commune de Sassenage, dont les références sont :

- Captage dit « Des Cuves » : Lieu-dit « Les Cuves » - Parcelle cadastrée section D (feuille 02) n°176 ;
- Captage dit « Mayousse » : Lieu-dit « Mayousse » sur la Commune d'Engins. Parcelle cadastrée section B (feuille 01) n°69.

**DE DIRE** que les eaux provenant de ces ressources ne pourront plus être utilisées en vue de l'alimentation du réseau de distribution publique ; Les éventuels autres usages devront être régularisés administrativement.

Ces ressources devront être effectivement séparées du réseau public d'alimentation en eau potable par de moyens techniquement appropriés

Le site devra si nécessaire être remis en l'état initial, les accès aux galeries ou puits devront être sécurisés et les eaux dérivées ne devront pas aggraver les risques naturels (inondation glissement de terrain...)

Les périmètres de protection, instaurés au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, et les prescriptions ou servitudes correspondantes seront levées.

Les analyses réglementaires de l'eau de ces captages engagées au titre de l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique seront supprimées du programme annuel d'analyses à l'initiative de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, dès réception de la présente délibération.

DE PRECISER qu'un exemplaire sera transmis à la Métropole, et un autre à l'ARS

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire   
Christian COIGNÉ.

Affichage le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 26/09/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20190923-DEL13230919-DE



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE  
GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT DU GAZ**

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2131-1 ;

**VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 441-1 à 5 ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2162-1 à R.2162-12 ;

**VU** la délibération n°20 en date du 16 juin 2016 approuvant le projet de convention de groupement d'achat de gaz entre les villes d'Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Le Pont de Claix, Fontaine, Sassenage et Champ sur Drac et les CCAS d'Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine et Sassenage ;

**CONSIDERANT** que la consultation d'achat de gaz a été lancée en 2016 sous la forme d'un accord-cadre de 6 ans, avec marchés subséquents d'une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** que le 1<sup>er</sup> marché subséquent conclu en 2016 arrive à son terme au 31 décembre 2019, il est nécessaire d'organiser la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, pour l'attribution d'un nouveau marché subséquent, qui démarrera le 1<sup>er</sup>

janvier 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la convention de groupement de commande, conclue sans limitation de durée, prévoit que la coordination est assurée par la ville de Pont de Claix pour la procédure initiée en 2016, relative à l'achat et la fourniture de gaz naturel, dont la date d'entrée en vigueur était prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La convention prévoit en outre que pour les consultations futures, les membres du groupement définiront par voie d'avenant la collectivité qui sera en charge de la coordination de celles-ci

**INDIQUE** que les membres du groupement de commande se sont accordés pour que la coordination soit assurée par la ville de Fontaine pour la passation de ce marché subséquent.

Chaque partie signera, notifiera et assumera l'exécution du marché subséquent qui le concerne.

Une commission d'appel d'offres ad hoc sera constituée des représentants des membres du groupement et se réunira, conformément à la réglementation, pour choisir l'entreprise retenue au terme de la procédure de mise en concurrence.

**PROPOSE au conseil municipal :**

**D'APPROUVER** par voie d'avenant la désignation de la ville de Fontaine pour assurer la coordination de la consultation du marché subséquent relatif à l'achat de gaz naturel pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

**DE DESIGNER** M. Amédée MATRAIRE comme représentant titulaire et M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS comme représentant suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commande, étant précisé qu'en cas de modification de la composition de la CAO de la collectivité, il appartient à son organe délibérant de désigner ses nouveaux représentants pour la CAO du groupement, au sein de sa propre CAO.

**D'AUTORISER** la Ville de Fontaine en qualité de coordonnateur à mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre pour l'attribution du nouveau marché subséquent

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché subséquent découlant de la mise en concurrence des adjudicataires de l'accord-cadre, ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ



Affichage le :

## AVENANT : N° 2

### A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

- Groupement de commande avec les communes de :  
Pont de Claix, Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine, Sassenage et Champ sur Drac et les CCAS d'Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine et Sassenage,
- Collectivité en charge du marché subséquent n°2 :  
VILLE DE FONTAINE  
89 MAIL MARCEL CACHIN  
BP 147  
38603 FONTAINE  
COURRIEL: [marches@ville-fontaine.fr](mailto:marches@ville-fontaine.fr)  
Correspondant : M Jean-Paul TROVERO
- Collectivité participant au groupement :  
VILLE DE SASSENAGE  
1, PLACE DE LA LIBÉRATION  
BP 31  
38360 SASSENAGE

Titulaire du marché :  
GAZ DE BORDEAUX

### B. Renseignements concernant le marché

Objet du marché :  
FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Notifié le :  
19/12/2016

### C. Objet de l'avenant

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La convention de groupement prévoit que pour la consultation du prochain marché subséquent, les membres du groupement définiront par voie d'avenant la collectivité qui sera en charge de la coordination de celui-ci.

Le présent avenant a pour objet de désigner la Commune de Fontaine pour assurer la coordination de la consultation du marché subséquent n°2 relatif à l'achat de gaz naturel pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.


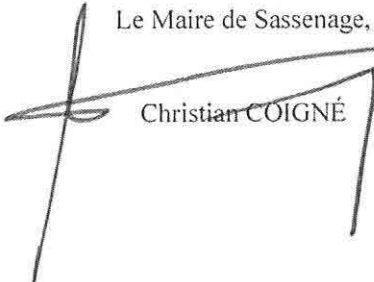
## ARTICLE 2 – CLAUSES DIVERSES

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

### D. Signatures des parties

A SASSENAGE, le 23 septembre 2019

Le Maire de Sassenage,  
Christian COIGNÉ



**DECISIONS DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**





Rôle enfance et

IR

le par :  
04.76.26.90.91

ation Centre de  
es été 2019

Sassenage,  
Mercredi 5 juin 2019

## CONVENTION

Entre Madame Magali ROBERT, Présidente, représentant l'association «SCOOP ARL BATTLE OF COLORS 43 » située 10 montée de la Crouzette à Polignac 43000 et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014,

Il est convenu une animation « Battle of colors » pour les enfants des centres de loisirs Multiports et Les Pies :

- Mardi 16 juillet 2019, Halle des sports Jeannie Longo, rue Pierre de Coubertin à Sassenage pour deux groupes de 42 enfants de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Le montant total de cette prestation est fixé à 672.00 € TTC

Le 19/06/2019

Magali ROBERT

Présidente

Le 6 juin 2019

Christian COIGNÉ

Maire

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-022 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors côté Guâ, 28, rue du Guâ à Sassenage,

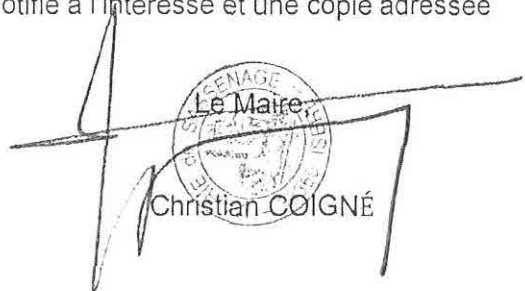
**CONSIDERANT** la demande de Monsieur /

### EST DÉCIDÉ

- De conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur / d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 15 juillet 2019, pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 423,29 € par mois,
- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

05 JUIL. 2019

  
Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :

Numéro d'acte préfectoral :

12/07/19  
4128668

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22/07/2019  
ID : 038-213804743-20190715-DECISI\_2019\_023-AU



**N° 2019 - 023 - Objet : signature d'une convention avec Madame [nom], Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2018-2019.**

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la demande de Madame [nom], acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières

## EST DÉCIDÉ

- La signature avec Madame [nom] d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- La participation financière de Madame [nom] se fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé à Madame [nom] au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
- La convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2018-2019).
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 juillet 2019

Affiché le : 22 JUL. 2019  
Fin d'affichage le :

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22/07/2019  
SLO  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ID : 038-213804743-20190715-DECISI\_2019\_024-AU



N° 2019 - 024 - Objet : signature d'une convention avec Monsieur [redacted], Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2018-2019.

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la demande de Monsieur LAGER Thierry, acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières

## EST DÉCIDÉ

- La signature avec Monsieur L [redacted] d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- La participation financière de Monsieur [redacted] fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé à Monsieur L [redacted] cours du premier trimestre de l'année scolaire.
- La convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2018-2019).
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Le Maire,

Affiché le : 22-JUL-2019

Fin d'affichage le : 2036

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22/07/2019  
ID : 038-213804743-20190715-DÉCISI\_2019\_025-AU



**N° 2019 - 025 - Objet : signature d'une convention avec Monsieur F  
Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser  
des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2018-2019.**

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur F \_\_\_\_\_, acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières

## EST DÉCIDÉ

- La signature avec Monsieur \_\_\_\_\_ l'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2018-2019 ;
- La participation financière de Monsieur \_\_\_\_\_ se fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé à Monsieur FAVEREAU Yves au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
- La convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2018-2019).
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Le Maire,

Affiché le : 22 JUL. 2019

Fin d'affichage le : 035

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22/07/2019  
ID : 038-213804743-20190715-DECISI\_2019\_026-AU  
REPUBLICQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 026 - Objet : signature d'une convention avec la commune de Noyarey pour l'utilisation de la piscine par les enfants des écoles élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2019-2020.**

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de la commune de Noyarey, acceptée par la ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants des écoles élémentaire et maternelle de Noyarey, le lundi de 14 heures à 16 heures du 16 septembre 2019 au 10 février 2020 et du 06 avril au 29 juin 2020 ;

## EST DÉCIDÉ

- la signature avec la commune de Noyarey d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour les écoles élémentaire et maternelle de Noyarey, le lundi de 14 heures à 16 heures du 16 septembre 2019 au 10 février 2020 et du 06 avril au 29 juin 2020 ;
- la participation financière de la commune de Noyarey, pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-sauveteur.
- Le salaire correspondant aux vacances des 4 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs est intégralement pris en charge par la commune de Noyarey ;
- les recettes seront versées par la commune de Noyarey à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Affiché le : 22 JUL. 2019

Fin d'affichage le :

n° 36

Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral :

Le Maire,

Christian COIGNÉ



*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision du Maire

**Sassenage**  
*Un choix de vie*

## N°2019-027

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation souhaite donner une suite favorable à la proposition à l'association « USTT Sassenage » pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « USTT Sassenage », représentée par Monsieur Laurent PERLI, 21 Allée des Coquelicots 38360 Sassenage,

### EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre l'association « USTT Sassenage », représentée par Monsieur Laurent PERLI, 21 Allée des Coquelicots 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 11h45 à 13h30, les lundis et mardis, du 9 septembre 2019 au 17 septembre 2019 (sous réserve de modifications),
- découverte de l'activité tennis de table pour l'ensemble des élémentaires des groupes scolaires des Pies, Vercors, Hameau du Château et Rivoire de la Dame,
- pour un groupe d'enfants (de 12 à 18 enfants) et 2 agents scolaires,
- l'activité sera encadrée par Monsieur Patrick PEILLEX professeur diplômé pour cette discipline,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- L'USTT Sassenage ne demande pas de contrepartie financière pour ces interventions.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

*16 juillet 2019*

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Affiché le : 22 JUL. 2019

Fin d'affichage le :

*0037*

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

**US Tennis de Table Sassenage**  
Monsieur Laurent PERLI  
21 Allée des Coquelicots  
38360 SASSENAGE

- **Affaire suivie par :**  
CEPEDA Pascale
  
- **Objet :** convention Tennis de  
Table

Sassenage,  
Le jeudi 11 juillet 2019

### CONVENTION

Entre l'association « **US Tennis de Table Sassenage** », représentée par  
Monsieur Laurent PERLI, Président, demeurant 21 Allée des Coquelicots  
38360 SASSENAGE

D'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage, agissant en  
vertu de la délibération du 15 avril 2014

D'autre part,

Les prestations sont les suivantes :

**LIEUX :** Ecole des Pies, école Vercors, école du Hameau du Château et  
l'école Rivoire de la Dame

**ACTIVITE :** Tennis de Table

**DATES :** Lundi 9 septembre 2019 à l'école des Pies, mardi 10 septembre  
2019 à l'école Vercors, lundi 16 septembre 2019 à l'école du Hameau du Château  
et le mardi 17 septembre 2019 à l'école Rivoire de la Dame de 11h45 à 13h30  
(sous réserve de modifications).

**ENCADREMENT :** Monsieur Patrick PEILLEX, coach sportif diplômé dans cette  
discipline.

**COUT D'UNE SEANCE :** A titre bénévole et gratuit.

Le 9/09/2019

Président

Laurent PERLI

Pa. F. Cabrit  
Trésorier

Le 16 juillet 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 028 - Objet : signature d'une convention avec la commune de Veurey-Voroize pour l'utilisation de la piscine par les enfants des écoles élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2019-2020.**

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de la commune de Veurey-Voroize, acceptée par la ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants des écoles élémentaire et maternelle de Veurey-Voroize, le jeudi de 14 heures 40 à 16 heures du 16 septembre au 15 décembre 2019, le jeudi de 9 heures 40 à 11 heures du 16 décembre 2019 au 29 mars 2020 et le lundi de 9 heures 40 à 10 heures 20 du 30 mars 2020 au 03 juillet 2020 ;

## EST DÉCIDÉ

- la signature avec la commune de Veurey-Voroize d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour les écoles élémentaire et maternelle de Veurey-Voroize le jeudi de 14 heures 40 à 16 heures du 16 septembre au 15 décembre 2019, le jeudi de 9 heures 40 à 11 heures du 16 décembre 2019 au 29 mars 2020 et le lundi de 9 heures 40 à 10 heures 20 du 30 mars 2020 au 03 juillet 2020 ;
- la participation financière de la commune de Veurey-Voroize, pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-sauveteur. Dans le cas d'une absence non confirmée 24 heures à l'avance, la séance sera facturée.
- Le salaire correspondant aux vacations des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs est intégralement pris en charge par la commune de Veurey-Voroize ;
- les recettes seront versées par la commune de Veurey-Voroize à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).



La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Le Maire,

Affiché le : 22 JUL. 2019  
Fin d'affichage le :

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :  
Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

u° 38

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 029 - Objet : signature d'une convention avec la commune de Montaud pour l'utilisation de la piscine par les enfants des écoles élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2019-2020.**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de la commune de Montaud, acceptée par la ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants de l'école élémentaire et maternelle de Montaud, le jeudi de 14 heures à 14 heures 40 du 16 septembre au 15 décembre 2019 ;

## EST DÉCIDÉ

- la signature avec la commune de Montaud d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour l'école élémentaire et maternelle de Montaud, le jeudi de 14 heures à 14 heures 40 du 16 septembre au 15 décembre 2019 ;
- la participation financière de la commune de Montaud, pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-sauveteur. Dans le cas d'une absence non confirmée 24 heures à l'avance, la séance sera facturée.
- le salaire correspondant aux vacances des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs est intégralement pris en charge par la commune de Montaud ;
- les recettes seront versées par la commune de Montaud à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal le [ ] de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Affiché le : 22 JUIL. 2019

Fin d'affichage le : 30/07/2019

Le Maire,



Christian COGNÉ

Numéro de publication :  
Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 030 - Objet : : signature d'une convention avec l'association « APEL » (Association Parents d'Élèves) d'Engins pour l'utilisation de la piscine par les enfants de l'école élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2019-2020.**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de l'Association des Parents d'Élèves, acceptée par la ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants de l'école élémentaire et maternelle d'Engins, le lundi de 10 heures 20 à 11 heures du 30 mars au 03 juillet 2020 ;

## EST DÉCIDÉ

- la signature avec l'APEL, représentée par Madame Nathalie JAY d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour l'école élémentaire et maternelle d'Engins, le lundi de 10 heures 20 à 11 heures du 30 mars au 03 juillet 2020 ;
- le salaire correspondant aux vacations des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs intervenants est intégralement pris en charge par l'APEL
- la participation financière de l'APEL, pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-sauveteur. Dans le cas d'une absence non confirmée 24 heures à l'avance, la séance sera facturée.
- les recettes seront versées par l'APEL à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal le [ ] sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Affiché le : 22 JUL. 2019  
Fin d'affichage le :  
u040

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :  
Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22/07/2019  
ID : 038-213804743-20190715-DECISI\_2019\_021-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 031 - Objet : signature d'une convention avec le Village de l'Amitié, pour l'utilisation de la piscine par les élèves du Village de l'Amitié, situé 525 chemin du moulin 38360 Noyarey pour l'année scolaire 2019-2020.**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement Village de l'Amitié, acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage par les élèves du Village de l'Amitié le vendredi de 15h20 à 16h00 du 16 décembre 2019 au 29 mars 2020 ;

## EST DÉCIDÉ

- la signature avec le Village de l'Amitié d'une convention de mise à disposition payante des installations de la piscine et de 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour l'établissement Village de l'Amitié, le vendredi de 15h20 à 16h00 du 16 décembre 2019 au 29 mars 2020 ;

- Les salaires correspondant aux vacations des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs intervenant sur leur temps de travail municipal sont intégralement pris en charge par le Village de l'Amitié au tarif horaire de 36.00€ par heure et par Maître-Nageur-Sauveteur ;

- la participation financière du Village de l'Amitié, pour l'occupation temporaire de la piscine, sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 6.00 € par heure ;

Le Village de l'Amitié adressera au Pôle finances et programmation de la mairie un état récapitulatif des temps d'occupation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé au Village de l'Amitié sur la base de l'état récapitulatif des temps d'occupation de la piscine mentionnée ci-dessus. Dans le cas d'une absence non confirmée 24 heures à l'avance, la séance sera facturée.

- les recettes correspondant aux salaires des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et au temps d'occupation seront versées par le Village de l'Amitié à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.

- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un ~~donner~~ acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juillet 2019

Le Maire,

Affiché le : 22 JUIL. 2019

Fin d'affichage le :

2019

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :  
Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2019  
Reçu en préfecture le 19/07/2019  
Affiché le 22/07/2019  
ID : 038-213804743-20190715-DECISI\_2019\_032-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 032 - Objet : signature d'une convention avec l'EPISEAH, pour l'utilisation de la piscine par les enfants de l'EPISEAH, situé 7 chemin de la Bâtie 38640 Claix pour l'année scolaire 2019-2020.**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement EPISEAH, acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants de l'EPISEAH le vendredi de 14 heures à 15 heures du 29 mars au 03 juillet 2020 ;

## EST DÉCIDÉ

- la signature avec l'EPISEAH d'une convention de mise à disposition payante des installations de la piscine et d'un Maître-Nageur-Sauveteur de Sassenage pour l'établissement EPISEAH, le vendredi de 14 heures à 15 heures du 29 mars au 03 juillet 2020 ;

- Le salaire correspondant aux vacations du Maître-Nageur-Sauveteur intervenant sur son temps de travail municipal est intégralement pris en charge par l'EPISEAH au tarif horaire de 36.00€ par heure et par Maître-Nageur-Sauveteur ;

- la participation financière de l'EPISEAH, pour l'occupation temporaire de la piscine, sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 6.00 € par heure ;  
Dans le cas d'une absence non confirmée 24 heures à l'avance, la séance sera facturée.

L'EPISEAH adressera au Pôle finances et programmation de la mairie un état récapitulatif des temps d'occupation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé à l'EPISEAH sur la base de l'état récapitulatif des temps d'occupation de la piscine mentionnée ci-dessus.

- les recettes correspondant au salaire du Maître-Nageur-Sauveteur et au temps d'occupation seront versées par l'EPISEAH à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.

- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).



La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

15 juillet 2019

Le Maire,

Affiché le : 22 JUIL 2019  
Fin d'affichage le :

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :  
Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

u042

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 05/08/2019  
Reçu en préfecture le 05/08/2019  
Affiché le   
ID : 038-213804743-20190805-DEC2019033-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-033 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Rivoire de la Dame, 1, rue des Parcs à Sassenage,

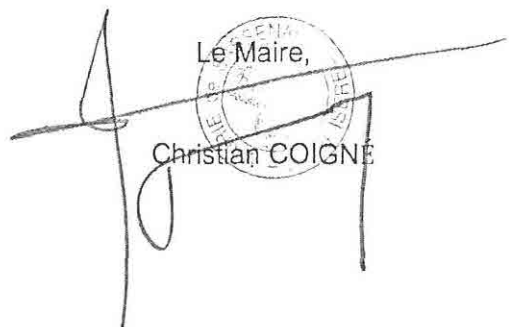
CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame F

### EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame F d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 618 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 05 AOUT 2019

Notification à l'intéressée le : 07 AOUT 2019  
Numéro d'acte préfectoral : 4249896

  
Le Maire,  
Christian COIGNÉ

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-034 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame

### EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame [redacted] d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 8 août 2019, pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 309 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);

Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

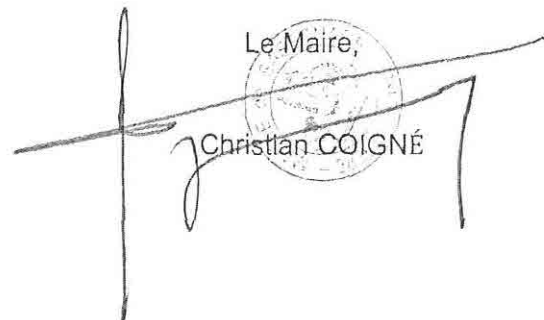
05 AOUT 2019

Notification à l'intéressée le :

08 AOUT 2019

Numéro d'acte préfectoral :

4249 901

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 05/08/2019

Reçu en préfecture le 05/08/2019

Affiché le

ID : 038-213804743-20190805-DEC2019035-AI

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-035 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de Madame f

### EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame \_\_\_\_\_ d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 20 août 2019 pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 427.68 € par mois,
- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 05 AOUT 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 14 AOUT 2019

Numéro d'acte préfectoral : 17249506

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 - 036 - Objet : : signature d'une convention avec l'association « APEL » (Association Parents d'Élèves) d'Engins pour l'utilisation de la piscine par les enfants de l'école élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2019-2020.**

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la demande de l'Association des Parents d'Élèves, acceptée par la ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants de l'école élémentaire et maternelle d'Engins, le mardi de 9 heures à 9 heures 40 du 16 décembre 2019 au 29 mars 2020 ;

## EST DÉCIDÉ

- la décision municipale n°2019-030 est retirée.
- la signature avec l'APEL, représentée par Madame Nathalie JAY, d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour l'école élémentaire et maternelle d'Engins, le mardi de 9 heures à 9 heures 40 du 16 décembre 2019 au 29 mars 2020 ;
- le salaire correspondant aux vacations des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs intervenants est intégralement pris en charge par l'APEL
- la participation financière de l'APEL, pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-sauveteur. Dans le cas d'une absence non confirmée 24 heures à l'avance, la séance sera facturée.
- les recettes seront versées par l'APEL à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 05/08/2019  
Reçu en préfecture le 05/08/2019  
Affiché le 05/08/2019  
ID : 038-213804743-20190724-DEC2019037-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-037 - Objet : Pass'sport culture

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 concernant la mise en place du « Pass'sport culture »,

**CONSIDERANT** que la Ville entend poursuivre son action pour favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles,

**CONSIDERANT** que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

**PRECISANT** que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

1. L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.

1. Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif et dont la liste sera arrêtée annuellement par Monsieur le Maire.

Cela concerne toutes les associations sassenageoises ainsi que les associations suivantes : Association Sportive Fontaine escrime, Association Sportive Fontaine Handball, Association sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors Escalade et Association Sportive Fontaine Rugby.

2. Le montant de cette aide reste plafonné à 15 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 15 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).

3. Démarches :

- La famille, sur présentation de justificatifs de domicile, recevra de l'association sportive et/ou culturelle et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif « Pass'sport culture » qu'elle remettra ensuite au secrétariat du centre associatif Saint Exupéry
- La **date butoir de remise du dossier par la famille** au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry est fixée au **vendredi 18 octobre 2019**.
- Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-038 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire d'un logement situé 2 ter, rue Pierre de Coubertin à Sassenage,

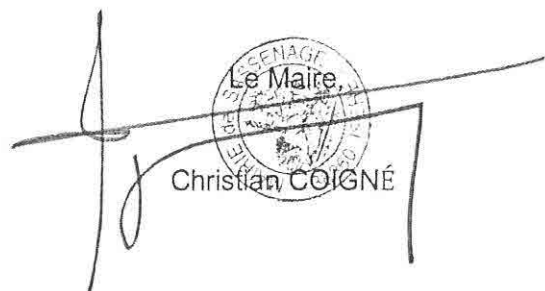
**RAPPELLE** que Monsieur [redacted] occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision n° 2016-067)

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de Monsieur [redacted],

### EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur [redacted] d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 31 août 2019, pour le temps d'affectation de Monsieur [redacted] en qualité d'agent de police municipale sur la commune,
- Le montant du loyer est fixé à 669.66 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 28 AOUT 2019

  
Le Maire  
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :

Numéro d'acte préfectoral : 0272639

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-039 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire d'un logement situé 2 ter, rue Pierre de Coubertin à Sassenage,

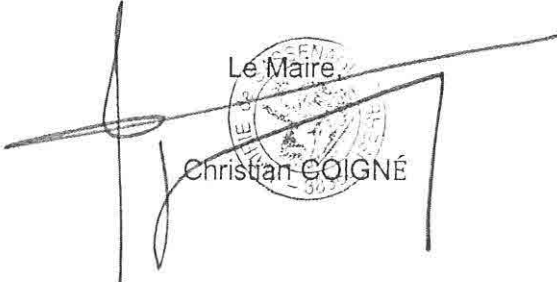
**RAPPELLE** que Mademoiselle <sup>†</sup> occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision 2016-077),

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de Mademoiselle <sup>†</sup>

### EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Mademoiselle <sup>†</sup> d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour une durée de 1 an,
- Le montant du loyer est fixé à 133.30 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 28 AOUT 2019

  
Le Maire  
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :

Numéro d'acte préfectoral : 4772467


*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*



# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 02/09/2019  
Reçu en préfecture le 02/09/2019  
Affiché le   
ID : 038-213804743-20190830-DEC2019040-CC



**N° 2019 - 040 - Objet : signature d'une convention avec Monsieur LAGER Thierry, Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2019-2020.**

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

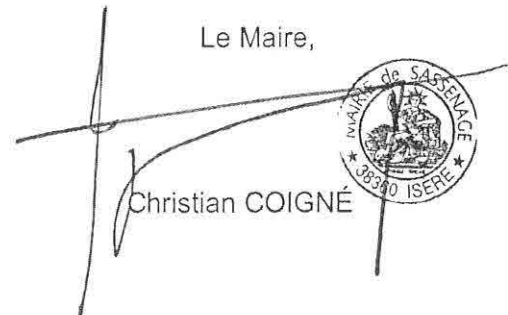
**CONSIDERANT** la demande de Monsieur [redacted] acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières

## EST DÉCIDÉ

- La signature avec Monsieur [redacted] d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- La participation financière de Monsieur [redacted] y se fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé à Monsieur [redacted] au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
- La convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 02 AOUT 2019

Le Maire,

  
Christian COIGNÉ



*Transmis au  
contrôle de légalité le* 02 SEP. 2019

Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral : *W232198*

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-041 – Objet : marché de transports collectifs pour les activités scolaires et extrascolaires pour la commune de Sassenage

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation, sous forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une période d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 inclus, reconductible par périodes successives d'un an pour une durée maximale de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2023, concernant les transports collectifs pour les activités scolaires et extrascolaires selon les dispositions des articles L. 2124-1 et 2, L.2125-1, R. 2124-1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-dessous :

- Lot 1 Transports collectifs « Activités scolaires »
- Lot 2 Transports collectifs « Activités centres de loisirs »
- Lot 3 Transports collectifs « Activités ski scolaires »

**CONSIDERANT** que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- SAS FAURE VERCORS à SASSENAGE, pour l'ensemble des lots
- CARS PHILIBERT à CALUIRE (siège), pour le lot n°2

**CONSIDERANT** l'analyse des offres présentée lors de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 août 2019 et au vu des propositions financières faites au titre de la consultation susmentionnée ;

## DÉCIDE

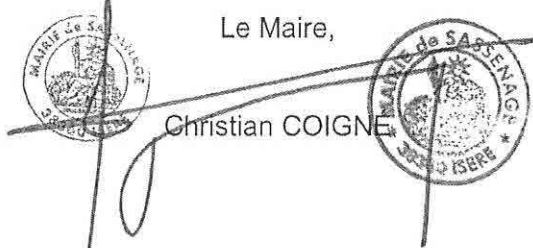
- La signature des trois lots de transports collectifs pour les activités scolaires et extra scolaires pour la commune de Sassenage entre : **SAS FAURE VERCORS**, dont le siège est 21 Avenue de la Falaise-38360 Sassenage, d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part, d'un montant maximum annuel en € T.T.C. de :

- Lot 1 = 154 000,00 €
- Lot 2 = 25 300,00 €
- Lot 3 = 13 200,00 €

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 SEP. 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 18 SEP. 2019

Affichage n°...5...1...du 18 SEP. 2019 au 19 NOV. 2019

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019- 042 - Objet : Tarifs des consommations vendues à la buvette du Théâtre en Rond

Le Maire de Sassenage,

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les tarifs des services municipaux n'ayant pas un caractère fiscal,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDERANT** que, lors des spectacles se déroulant au Théâtre en Rond durant la saison programmatique du Théâtre, des boissons peuvent être servies dans le hall du théâtre où une buvette sera mise à la disposition du public pendant les entractes,

## DÉCIDE

- De rajouter du « café » à la liste des boissons vendues à la buvette du Théâtre en Rond en saison programmatique
- de fixer les **tarifs des consommations** comme suit (**TVA 5.5 %**) :

Café : 1.00 € TTC, soit 0.95 € HT

Canette de jus de fruits, soda, eau gazeuse : 2.00 € TTC soit 1.90 € HT

Canette de bière : 2.50 € TTC soit 2.37 € HT

Bière en bouteille (brasseurs de Sassenage) : 3.00 € TTC soit 2.85 € HT

Bouteilles d'eau (0.5l) : 1.50 € TTC soit 1.42 € HT

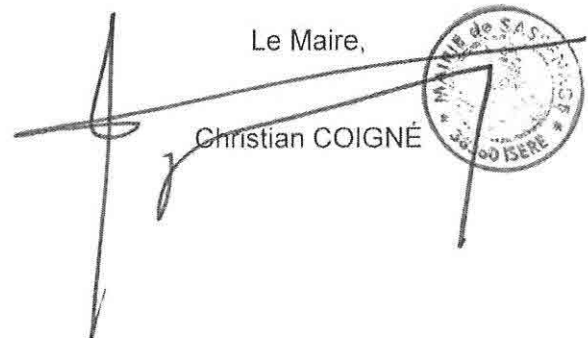
Barres chocolatées, chips : 1.00 € TTC soit 0.95 € HT

Les recettes seront affectées sur le compte CULT/THER/752

- La présente décision du Maire abroge et remplace la décision du Maire n° 2019-010 ayant le même objet.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 1<sup>er</sup> SEP. 2019

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 18 SEP. 2019

Affichage le : 18 SEP. 2019

N° d'affichage : 50

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

## CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**  
**Hôtel de Ville BP31**  
**38360 SASSENAGE**  
**Tél. : 04 76 27 48 63**

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE  
« **agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014** »

ci-après dénommé « l'organisateur » d'une part

ET :

**La Maison de l'Image**  
Le Patio  
97 Galerie de l'Arlequin  
38100 GRENOBLE  
Tel : 04 76 40 75 91  
Mail : [noemie.rubat@maison-image.fr](mailto:noemie.rubat@maison-image.fr)  
SIRET : 341 565 133 00 012

ci-après dénommé « L'intervenant » d'autre part

### ARTICLE 1 - OBJET

L'intervenant s'engage à présenter une rencontre – débat « **Images d'actualité : entre infos et intox, savoir se repérer** » à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage, et amènera le matériel adéquate.

La rencontre - débat « **Images d'actualité : entre infos et intox, savoir se repérer** » aura lieu :

**Le vendredi 11 octobre 2019 à 20h00**  
Durée environ 1h30 (pour les adolescents et adultes)

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra l'espace image et son de la médiathèque à la disposition des intervenants le vendredi 11 octobre 2019 à partir de 18h00.

### ARTICLE 3 – REMUNERATION

L'Organisateur versera à la Maison de l'Image la somme de **277.30 Euros TTC** (frais kilométriques, charges salariales et patronales comprises).

Ce paiement interviendra à l'issue de la journée sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

#### ARTICLE 4 – ASSURANCE

L'intervenant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation dans son lieu.

#### ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

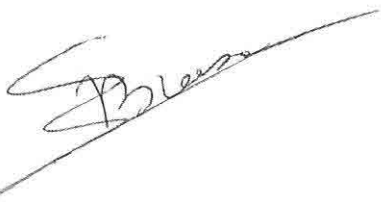
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)


#### ARTICLE 7 – PROMOTION

La Promotion de cette rencontre – débat sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le 20/09 2019

La Maison de l'Image,



L'Organisateur,  
Le Maire,  
  
Christian COIGNE



LA MAISON DE L'IMAGE  
Le Patio  
97 Galerie de l'Arlequin  
38100 Grenoble  
04.76.40.75.91



## ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME





REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/198**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Parking pré des Cuves. Espace public communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'office du tourisme de la ville de Grenoble/Grenoble-Alpes Métropole, domicilié 14, Rue de la République – 38 000 GRENOBLE de procéder à l'installation d'un bureau d'information tourisme, d'affiche(s) et de présentoirs sur un emplacement du parking dit « du pré des Cuves » ,*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'office du tourisme de la ville de Grenoble/Grenoble-Alpes Métropole, domicilié 14, Rue de la République – 38 000 GRENOBLE de procéder à l'installation d'un bureau d'information tourisme, d'affiche(s) et de présentoirs sur un emplacement du parking dit « du pré des Cuves », il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'espace précité;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques du parking dit « du pré des Cuves » ainsi que des éléments de mobilier et autres objets que l'office du tourisme de la ville de Grenoble/Grenoble-Alpes métropole souhaite installer dessus, il y a lieu de réglementer le stationnement sur un emplacement de cet équipement;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera temporairement interdit sur un emplacement du parking dit « du pré des Cuves ». Cette restriction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **les mercredis et vendredis** sur la période du **9 juillet 2019 au 16 août 2019, selon le créneau horaire 13h30 – 17h30**. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le site.

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 juillet 2019.

Notifié le : - 5 JUIL. 2019

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Affiché le 2/07/19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Arrêté n° 2019/199

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

*VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur Yannick BELLE, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur Anthony SAMSON et Madame Coralie FERRANTE devant être célébré le 13 juillet 2019 à 15h00.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 juillet 2019

Le Maire,

Christian COIGNE



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-200 Objet : Fermeture du terrain honneur au complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage pour travaux

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de drainage sur le terrain honneur pour qu'il puisse être utilisable à compter de la saison 2019-2020 par les associations.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le terrain honneur du complexe sportif Paul Vieux Melchior sera fermé du lundi 15 juillet au mardi 20 août 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au cadre de vie,  
à la démocratie participative et au dynamisme sportif,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,  
Monsieur le responsable de la police municipale,  
Madame la responsable du service des sports.

**ARTICLE 3 : Diffusion**  
Ampliation du présent arrêté est faite à l'USS Football, FCG Amazones et le district de l'Isère de football.

Fait à Sassenage, le 5 juillet 2019.....

L'adjoint délégué au cadre de vie,  
à la démocratie participative et au  
dynamisme sportif,

  
Jérôme BOETTI DI CASTANO







## ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-201

**Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la soirée Corse organisée par le restaurant « CASSANOS » le SAMEDI 6 JUILLET 2019.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

**Vu** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**Vu** l'arrêté municipal n°2015-389 du 28 décembre 2015 lui permettant de signer les arrêtés municipaux, pour intervenir dans les domaines de la tranquillité publique, la prévention, la sécurité et l'évènementiel,

CONSIDERANT Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel, par arrêté municipal n°2016-192 en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la soirée Corse **organisée par Madame ALLARD-JACQUIN GAIL et Monsieur GERARD André propriétaires du restaurant « CASSANOS »**, afin d'assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions en termes de circulation et de stationnement au sein de la commune et que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

### ARRÊTE

**Article I :** La circulation et le stationnement seront interdits, Quai du Furon, à partir du N° 12 jusqu'à l'allée du Château, le **samedi 6 juillet 2019 de 18h30 à 23h30.**

**Article II :** Durant cette période, la circulation des véhicules, Quai du Furon, **(comprise entre le N° 2 et le N°12)** s'effectuera à double sens afin de permettre l'accès aux entrées et sorties des riverains.

**Article III :** Les conducteurs de véhicules souhaitant s'engager sur la portion autorisée (N° 2 et N° 12) Quai du Furon devront laisser la priorité de passage aux conducteurs sortants.

**Article IV :** Des barrières et une signalisation appropriée seront positionnées par le service des festivités de la ville, en aval et en amont du Quai du Furon.

**Article V :** Cette réglementation sera applicable le samedi 6 juillet de 18h30 à 23h30.

**Article VI :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juillet 2019.



Daniel D'OLIVIER QUINTAS,  
Adjoint délégué à la tranquillité publique,  
la prévention, la sécurité et l'événementiel.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/202

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de la Cerisaie. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNEUX de procéder au tirage d'une fibre optique et à son raccordement dans différentes chambres de télécommunications implantées sous la rue de la Cerisaie .*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNEUX de procéder au tirage d'une fibre optique et à son raccordement dans différentes chambres de télécommunication implantées sous la rue de la Cerisaie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, sur toute la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue la Cerisaie, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances dans toute l'emprise de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture ponctuelle du trottoir Ouest ainsi que d'une interdiction de stationner sur la rue de la Cerisaie;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue de la Cerisaie sera ponctuellement rétrécie à hauteur des chambres de télécommunication où des travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société CONSTRUCTEL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
  - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
  - soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules sur la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de la Cerisaie.

**Article II.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article III.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir implanté en bordure Ouest de la rue de la Cerisaie. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de tirage et de raccordement d'une fibre optique depuis diverses chambres de télécommunication afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette disposition sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article V.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé sur la rue de la Cerisaie, au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **8 au 10 juillet 2019, selon le créneau horaire 8h30 - 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des

usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juillet 2019.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 5 JUIL. 2019



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-203\_Office\_tourisme\_Grenoble\_GAM\_occup\_parking\_pré\_des\_Cuves.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-203**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à l'office du tourisme de la ville de Grenoble/Grenoble-Alpes métropole d'installer temporairement des stands, présentoirs... sur un emplacement du parking dit du « pré des Cuves ».

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle l'office du tourisme de la ville de Grenoble/Grenoble-Alpes Métropole, domicilié 14, Rue de la République – 38 000 GRENOBLE souhaite procéder à l'installation temporaire des stands, présentoirs... et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 1 emplacement sur le parking dit du « pré des Cuves »,

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (Parking dit du « pré des Cuves ») dans l'emprise d'une place de stationnement et représentant une surface estimée à 12.5m<sup>2</sup> pour procéder à l'installation de stands, de présentoirs.... A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée les mercredis et vendredis, du 9 juillet au 16 août 2019, de 13h30 à 17h30.

### Article 4 - Redevance

Sans objet.

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public nécessaire à l'installation de stands, présentoirs... telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas



d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 4 juillet 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 5 JUIL. 2019





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/204**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Parking pré des Cuves. Espace public communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société Hydrokarst, domiciliée 9 bis, Avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de procéder à la récupération de barrières et autres éléments de mobilier urbain dans le lit mineur du Furon,*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société Hydrokarst, domiciliée 9 bis, Avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de procéder à la récupération de barrières et autres éléments de mobilier urbain dans le lit mineur du Furon, il y a lieu de réglementer le stationnement sur un emplacement du parking dit du « pré des Cuves »;

Ville de Sassenage  
 B.P.31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques du parking dit « du pré des Cuves », le mode opératoire de l'entreprise Hydrokarst pour procéder à la récupération d'éléments de mobilier urbain dans le lit mineur du Furon, il y a lieu de réglementer le stationnement sur un emplacement de cet équipement;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera temporairement interdit sur un emplacement du parking dit « du pré des Cuves ». Cette restriction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau du type **B6a1**. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** Cette réglementation sera appliquée **le 11 juillet 2019, de 7h30 à 17h30**. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le site.

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 juillet 2019.

Notifié le : - 5 JUIL. 2019

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/205

---

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT.

Rue des Blondes à hauteur du n°10 et de son intersection avec l'impasse des Marronniers, voies  
situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.  
Commune de Sassenage.

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des alliés – 38 029 GRENOBLE Cedex 02 de procéder au tamponnage d'une canalisation du réseau de distribution en eau potable au droit du n°10 de la rue des Blondes.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des alliés – 38 029 GRENOBLE Cedex 02 de procéder au tamponnage d'une canalisation du réseau de distribution en eau potable au droit du n°10 de la rue des Blondes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et d'une éventuelle fermeture ponctuelle de la piste cyclable et du trottoir Est au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue des Blondes et de l'impasse des Marronnieres, notamment la largeur de chacune des voies et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue des Blondes et l'impasse des Marronnieres sera rétrécie ponctuellement par la droite à hauteur de leur point d'intersection. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, employés...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (Centre de secours du S.D.I.S, centre technique municipal, halles des sports, District de football de l'Isère,...) desservis par la rue des Blondes et l'impasse des Marronnieres.

**Article II.** Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'accotement Sud de l'impasse des Marronnieres et sur le trottoir Est de la rue des Blondes, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la piste cyclable Est de la rue des Blondes, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant une inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Les cycles seront renvoyés sur la chaussée au moyen d'une signalisation réglementaire. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront pouvoir se réinsérer sur la piste située en bordure Est du chemin des Marronnieres.

**Article IV.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de tamponnage d'une canalisation du réseau de distribution en eau potable, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 9 juillet 2019, 8h00, au 30 juillet 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 5 JUL. 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/206**

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Opérations ponctuelles de désherbage de l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Prolongation période application arrêté n°2019 -162. Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 5 juin 2019;*

*Vu l'arrêté n°2019-162 en date du 5 juin 2019;*

*Vu le plan de charge de l'entreprise Atelier SIIS domiciliée 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset et les contraintes organisationnelles qui en découlent;*

*Vu la demande formulée par l'entreprise Atelier SIIS domiciliée 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset de prolonger les dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-162 afin de procéder à des opérations de désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des opérations de désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

**CONSIDÉRANT** que les dites opérations seront effectuées par l'entreprise Atelier SIIS sise 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations de désherbage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

#### **ARRÊTE**

**Article I.** L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-162 sont prolongées, dans les mêmes conditions, jusqu'au 30 Juillet 2019, 18h00.

**Article II.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article III.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 5 JUIL. 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/207****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**R.D 531 et ses dépendances Nord et Sud. Voie, ou section de voie, située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société SIGNATURE RHONE ALPES, domiciliée 240, Rue Pierre et Marie Curie – 73 490 France de procéder à des travaux de génie civil et de pose de panneaux de signalisation en bordure de la R.D 531, sur sa section comprise entre la place Jean Prévost et son intersection avec le chemin des Engenières.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **SIGNATURE RHONE ALPES**, domiciliée **240, Rue Pierre et Marie Curie – 73 490 France** de procéder à des travaux de génie civil et de pose de panneaux de signalisation en bordure de la R.D 531, sur sa section comprise entre la place Jean Prévost et son intersection avec le chemin des Engenières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la chaussée ainsi que sur ses dépendances Nord et Sud, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la R.D 531, ainsi que celles de ses dépendances Nord et Sud, sur la section comprise entre la place Jean Prévost et son intersection avec le chemin des Engenières, notamment la largeur de la chaussée, des trottoirs et de la piste cyclable au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée voire d'une circulation alternée, d'une fermeture des trottoirs et de la piste cyclable d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la R.D 531 sera ponctuellement rétrécie au droit de la zone où les travaux de génie civil et de pose de panneaux de signalisation doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Signature Rhône Alpes.

##### Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée, si les conditions d'exécution des travaux l'exigent, pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la R.D 531.

**Article II.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article III.** La circulation des cycles et des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs et la piste cyclable Sud à la R.D 531, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de génie civil et de pose de panneaux de signalisation afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 9 juillet 2019, 8h30, au 19 Juillet 2019, 17h30. Toutefois, les restrictions de la circulation des usagers sur la chaussée de la R.D 531 ne seront applicables que sur les plages horaires journalières suivantes, eu égard à la densité de la circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juillet 2019.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : - 5 JUIL. 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/208

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE DU DRAC ENTRE LA RUE DE LA MALADERE ET LE FOSSE DES SABLES. VOIE OU PORTION DE VOIE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE SITUÉE EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande formulée par la société SEGEX sise 30, Chemin de la Plumassière – 69 230 Saint Genis Laval de procéder aux travaux de réaménagements de la rue du Drac sur sa section comprise entre la rue de la Maladière et le fossé des Sables;*

**CONSIDÉRANT** la demande de la société SEGEX sise 30, Chemin de la Plumassière – 69 230 Saint Genis Laval de procéder aux travaux de réaménagements de la rue du Drac sur sa section comprise entre la rue de la Maladière et le fossé des Sables, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur ladite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue du Drac entre la rue de la Maladière et le fossé des Sables, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture des trottoirs et des aires de stationnement implantés le long de la voie au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée de la rue du Drac sera rétrécie entre la rue de la Maladière et le fossé des Sables où des travaux de réaménagement de la voirie doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société SADE.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue du Drac.

**Article II.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article III.** La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Nord et Sud de la rue du Drac sur sa section comprise entre la rue de la Maladière et le fossé des Sables, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux de réaménagement de la voirie afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé entre la rue de la Maladière et le fossé des Sables excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 10 juillet 2019, 8h00, au 31 août 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/209

---

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Voie piétonne qui dessert le groupe scolaire et le gymnase des Pies. Parking communal attaché à ces équipements – Domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande des entreprises **EOLYA, HARGASSNER, SADE, Cuynat et Perenon Levage** de procéder à la construction d'une chaufferie accompagnée de son réseau de chaleur sur le site du groupe scolaire des Pies ;*

**CONSIDERANT** la configuration du terrain d'assiette de la future chaufferie et de son réseau de chaleur associé, notamment ses caractéristiques géométriques, ainsi que l'organisation du chantier qui sera adoptée par les entreprises intervenantes, tout comme leur besoin de stocker des matériels et des matériaux sur le site;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage  
 B.P.31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

ARRÊTE :

**Article I.** Le stationnement sera interdit sur la partie du parking du groupe scolaire et du gymnase des Pies telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article II.** La circulation des cycles et des piétons sera interdite sur l'espace prévu à cet effet situé entre le groupe scolaire, le dojo et le gymnase des Pies, au droit de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons et cycles passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

**Article III.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains des espaces impactés par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux situés sur les abords de la zone de travaux.

**Article IV.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : [thierry.caruel@lametro.fr](mailto:thierry.caruel@lametro.fr) - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 15 juillet 2019, 8h00, au 30 août 2019, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

---

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands travaux,



Notifié le : 11 JUIL. 2019





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-210\_Sociétés\_intervenantes\_construction\_chaufferie\_Pies\_occup\_DP\_parking\_Groupe\_scolaire\_des\_Pies.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-210  
ET SON ANNEXE.**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre aux sociétés intervenantes dans le cadre de la construction d'une chaufferie et de son réseau de chaleur sur le site du groupe scolaire des Pies.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle les sociétés : **EOLYA, HARGASSNER, SADE, Cuynat et Perenon Levage** souhaitent procéder à la construction d'une chaufferie accompagnée de son réseau de chaleur sur le site du groupe scolaire des Pies et sollicitent, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement sur le parking qui dessert cet équipement comme figuré sur le plan joint.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur une surface correspondant à l'aire figurée sur le plan annexé au présent acte. Cet espace est situé sur le parking du groupe scolaire des Pies sis rue du Parc de Messkirch, à Sassenage. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### **Article 2 - Implantation**

Les demandeurs seront autorisés à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### **Article 3 - Date et durée**

La date de cette occupation est fixée du **15 juillet 2019, 8h00, au 30 août 2019, 18h00.**

### **Article 4 - Redevance**

Sans objet.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

Notifié le : 12 JUIL. 2019







## Arrêté n° 2019-211

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,  
 Considérant la demande formulée par Monsieur Alain GOYON, président de l'U.S.S Sassenage Football, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2019,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain GOYON, président de l'U.S.S Sassenage Football domicilié à NOYAREY (Isère), 31 chemin du moulin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 13 juillet 2019 – 14 heures  
 au dimanche 14 juillet 2019 – 1 heure  
 au parc de l'Ovalie  
 à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2019**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 juillet 2019

Affiché le : /06/2019  
 Notifié le : /06/2019

Le Maire,  
 Christian COIGNÉ.  
 Pour le Maire empêché,  
 L'Adjoint délégué

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE

## Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/212

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route de la République, à hauteur du n°59 - Voie ou portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société MULTI CHAUFFAGE sise 16, avenue Pablo PICASSO – 01 000 BOURG EN BRESSE de procéder à la création de ventouses verticales sur la toiture d'un bâtiment situé au n°59 de la Rue de la République ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société MULTI CHAUFFAGE sise 16, avenue Pablo PICASSO – 01 000 BOURG EN BRESSE de procéder à la création de ventouses verticales sur la toiture d'un bâtiment situé au n°59 de la Rue de la République, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers à hauteur de l'adresse précitée;

**CONSIDERANT** la configuration de la Rue de la République et de ses dépendances, notamment la largeur de la chaussée et des places de stationnement longitudinales implantées au droit du n° 59 de ladite voie, la présence d'une circulation en sens unique entrant dans le bourg pour les véhicules automobiles et la possibilité pour les cycles de remonter cette route ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation des véhicules sera interdite sur la rue de la République entre son intersection avec la rue de la Cure et la place Louis Reverdy. Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de diriger les dits usagers en fonction de leur provenance et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaitent se rendre dans le centre bourg, pour accéder notamment à la place Louis Reverdy, depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Fontaine > Sassenage, une signalisation leur indiquera d'emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc-Fontaine, la Route du Vercors et rejoindre la place Reverdy ainsi que ses voies adjacentes. Il en sera de même pour les usagers qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis la R.D 1532 et qui circulent dans le sens Sassenage > Fontaine;

**Article II.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la Rue de la République, à hauteur du n°59. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention de la société Multi Chauffage, aucun stationnement ne sera autorisé sur le bord Ouest de la chaussée de ladite voie, au droit de l'adresse précitée, excepté pour le véhicule affecté au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article V.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 23 juillet 2019 de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

**Article VI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 11 JUIL. 2019

Amédée MATRAIRE.





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-213\_MULTI\_CHAUFFAGE\_occup\_DP\_59\_rue\_de\_la\_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-213**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à la société MULTI CHAUFFAGE de procéder à la création de ventouses en toiture du bâtiment sis n°59, rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **MULTI CHAUFFAGE** sise **16, Avenue Pablo PICASSO – 01 000 BOURG EN BRESSE** souhaite procéder à la création de ventouses sur la toiture du bâtiment situé au n°59 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper une surface de 12m\*3.50m en ce point.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur la rue de la République, à hauteur du n°59, sur une surface de 42m<sup>2</sup> correspondant à une bande de 12m de long et de 3.50m large située dans l'emprise de la chaussée pour procéder à la création de ventouses sur la toiture d'un bâtiment. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### **Article 2 - Implantation**

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### **Article 3 - Date et durée**

La date de cette occupation est fixée au **23 juillet 2019, de 8h00 à 18h00**.

### **Article 4 - Redevance**

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation à chaque intervention).

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 11 JUIL. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/214**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
 STATIONNEMENT.**

**- RUE DE LA REPUBLIQUE A HAUTEUR DU N°43.  
 VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.**

**COMMUNE DE SASSENAGE.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande formulée par la société Les Déménageurs Bretons – Agence de Grenoble – sise 5, Rue de Sornin – 38 360 SASSENAGE de procéder à un déménagement au n) 43, rue de la République, à Sassenage;*

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **Les Déménageurs Bretons – Agence de Grenoble – sise 5, Rue de Sornin – 38 360 SASSENAGE** de procéder à un déménagement au n°43, rue de la République, à Sassenage il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Ouest de la chaussée, au niveau de l'adresse précitée;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la Rue de la République à hauteur du n°43, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances (places de stationnement longitudinales), le sens unique de circulation entrant dans le Bourg et la possibilité pour les cycles de remonter cette voie, il y a lieu de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements situés en bordure Ouest de la Rue de la République, au droit du n°43, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement effectué par la société dénommée « Les déménageurs Bretons ». Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article III.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **19 juillet 2019, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

**Article IV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu des 2 places de stationnement neutralisées pour les besoins de la société « Les déménageurs Bretons ».

**Article V.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 11 JUL. 2019



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2019-215\_Les\_déménageurs\_Bretons\_occup\_DP\_43\_rue\_de\_la\_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-215**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour permettre à la société dénommée « Les déménageurs Bretons » de procéder à un déménagement au n°43, rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle la société **Les déménageurs bretons sise 5, rue de Sornin – 38 360 SASSENAGE** souhaite procéder à un déménagement au n°43 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 2 emplacements de stationnement longitudinaux implantés en limite Ouest de la chaussée, en ce point.

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances sur la rue de la République, à hauteur du n°43, sur une emprise correspondant à 2 emplacements de stationnement longitudinaux situés en limite Ouest de la chaussée pour procéder à un déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **19 juillet 2019, de 8h00 à 18h00**.

### Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation à chaque intervention).

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 juillet 2019.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 11 JUIL. 2019

